



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# RAPPORT ANNUEL 2025



# MOT DU PRÉSIDENT



L'année 2025 aura été celle de la consolidation : consolidation de notre transformation en établissement public indépendant, ainsi que le renforcement de nos méthodes de travail et de notre gouvernance, au service d'un exercice exigeant, cohérent et lisible de nos missions.

Dans un contexte d'élargissement significatif de nos compétences — droit de la concurrence, marchés numériques (P2B, DMA, DSA), chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire et protection des lanceurs d'alerte — nous avons poursuivi l'adaptation de nos processus et de nos ressources, en demeurant fidèles à nos valeurs de neutralité, de transparence et d'intégrité.

En matière de **pratiques anticoncurrentielles**, l'année a été marquée par la conduite d'inspections dans le secteur de l'assurance, ainsi que l'envoi d'une communication de griefs adressée à des groupes opérant dans le secteur brassicole.

S'agissant du contrôle des concentrations, nous restons dans l'attente d'un projet de loi révisé qui permettra de renforcer la sécurité juridique tout en simplifiant les démarches des entreprises.

Au niveau européen, notre participation active au sein du *Réseau européen de la concurrence (REC)* s'est poursuivie, contribuant à la convergence des pratiques. Ces coopérations sont essentielles pour traiter efficacement des dossiers transfrontières et anticiper les évolutions des marchés.

En matière de **marchés numériques**, nous avons poursuivi notre soutien à la Commission européenne dans l'encadrement des contrôleurs d'accès au titre du *Digital Markets Act (DMA)*, et la défense des intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes au titre du règlement *Platforms to Business (P2B)*. Cette articulation entre régulation ex ante et droit de la concurrence renforce notre capacité à prévenir et à corriger les déséquilibres structurels.

L'entrée en vigueur, au Luxembourg, de la loi du 4 avril 2025 mettant en œuvre le Digital Services Act (DSA) constitue un tournant majeur. En tant que *Digital Services Coordinator*, l'Autorité dispose désormais de l'ensemble des pouvoirs d'enquête et de sanction pour garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et transparent.

Dès cette première année d'application pleine du DSA, nous avons enregistré 62 signalements au titre du DSA, certifié le premier "*signaleur de confiance*" au Luxembourg et renforcé notre coopération européenne au sein du *Comité européen des services numériques*. Ces avancées structurantes s'inscrivent dans une stratégie résolue de protection des utilisateurs, en particulier des mineurs, ainsi que dans un dialogue constant avec la Commission européenne et nos homologues.

Au niveau national, nous avons formalisé et mis en œuvre un accord de coopération DSA avec sept autorités (ALIA, CNPD, DPC, HCPN, ILNAS, ministère de l'Intérieur, Police grand-ducale) et noué un dialogue opérationnel régulier avec l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* sur la protection des mineurs en ligne.

Nous avons par ailleurs poursuivi notre mission de **protection des agriculteurs et des petits opérateurs** contre les *pratiques commerciales déloyales (PCD)* dans la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire en poursuivant la sensibilisation des acteurs de la chaîne et notre coopération avec les autorités nationales et européennes compétentes.

La plateforme de signalement dédiée aux **lanceurs d'alerte** a, pour sa part, permis de traiter des signalements en 2025, consolidant un canal sûr et confidentiel au service de la détection précoce des violations.

Parallèlement, nous avons également modernisé nos outils de **communication** pour offrir une information plus claire et accessible : nouvelle identité visuelle, refonte complète du site [www.concurrence.lu](http://www.concurrence.lu) autour de rubriques orientées utilisateurs, une newsletter désormais distribuée à 246 abonnés, et une communauté LinkedIn qui a doublé en trois ans. Ces leviers d'advocacy soutiennent nos priorités : pédagogie des règles, transparence des procédures et accès facilité aux démarches.

Les perspectives 2026 seront s'inscrivent dans cette dynamique : poursuite de la mise en œuvre du DSA, accompagnement des évolutions du DMA, montée en puissance de nos actions antitrust, et préparation au futur régime national de contrôle des concentrations.

Forte de l'engagement de ses équipes et de l'appui de ses partenaires, l'Autorité de la concurrence poursuivra, avec exigence et discernement, sa mission au service de l'intérêt général : garantir des marchés ouverts, contestables et équilibrés, propices à l'innovation et au pouvoir d'achat.

Je remercie chaleureusement l'ensemble des collaborateurs pour leur dynamisme, leur sens de l'initiative et leur résilience.

Je vous souhaite une lecture enrichissante de ce rapport 2025. Vous y trouverez le détail de nos réalisations, des défis relevés et des priorités qui guideront notre action dans les mois à venir.

**Pierre Barthelmé**

Président de l'Autorité de la concurrence  
du Grand-Duché de Luxembourg

## SOMMAIRE

|                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE .....                                                    | 7  |
| LOI ORGANIQUE ET MISSIONS .....                                                        | 7  |
| Droit de la concurrence .....                                                          | 7  |
| Marchés numériques.....                                                                | 7  |
| Chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire.....                                       | 8  |
| Intérêts collectifs des entreprises.....                                               | 8  |
| Recours collectifs en matière de consommation .....                                    | 8  |
| Lanceurs d'alerte .....                                                                | 8  |
| Contrôle des concentrations.....                                                       | 8  |
| STRUCTURE DE L'AUTORITÉ .....                                                          | 9  |
| Organigramme de l'Autorité de la concurrence en 2025 .....                             | 9  |
| Membres du Collège.....                                                                | 9  |
| BILAN SOCIAL .....                                                                     | 11 |
| Effectifs.....                                                                         | 11 |
| RESSOURCES ET COMPÉTENCES .....                                                        | 12 |
| Postes ouverts .....                                                                   | 12 |
| Recrutement .....                                                                      | 12 |
| COMMUNICATION ET SENSIBILISATION .....                                                 | 13 |
| Nouvelle identité visuelle.....                                                        | 13 |
| Nouveau site internet <a href="http://www.concurrence.lu">www.concurrence.lu</a> ..... | 13 |
| Actualité de l'Autorité.....                                                           | 14 |
| Newsletter .....                                                                       | 15 |
| Réseaux sociaux .....                                                                  | 16 |
| II. CONCURRENCE .....                                                                  | 18 |
| ACTIVITÉS D'ANALYSE ET CONSULTATION.....                                               | 19 |
| Enquêtes sectorielles.....                                                             | 19 |
| Avis concernant la concurrence .....                                                   | 19 |
| RECHERCHE ET SANCTION DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.....                           | 21 |
| Enquêtes et sanctions .....                                                            | 21 |
| Décisions .....                                                                        | 22 |
| Contrôle des concentrations.....                                                       | 23 |
| REPRÉSENTATION AU SEIN DU RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE (REC).....                 | 24 |
| Réunions des directeurs généraux (DG).....                                             | 24 |
| Réunions plénières.....                                                                | 24 |
| Groupes d'experts « horizontaux » du REC .....                                         | 24 |
| Sous-groupes d'experts « sectoriels » du REC .....                                     | 25 |
| COOPÉRATION NATIONALE ET EUROPÉENNE .....                                              | 26 |
| Centre de droit européen.....                                                          | 26 |
| Association européenne des autorités de concurrence (ECA) .....                        | 26 |
| Conférence "Generative AI and Competition: exploring the buzz" (ALEDG) .....           | 26 |
| Université de Lorraine .....                                                           | 27 |
| ASCOLA Suisse .....                                                                    | 27 |
| Autorité française de la concurrence.....                                              | 27 |

|                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Europäischen RechtsAkademie (ERA).....                                                                                | 28 |
| DACHLieLux.....                                                                                                       | 28 |
| European Competition day (ECD).....                                                                                   | 28 |
| Journée luxembourgeoise du droit de la concurrence (ALED)C) .....                                                     | 29 |
| III. PLATEFORMES EN LIGNE.....                                                                                        | 31 |
| PLATFORM TO BUSINESS (P2B).....                                                                                       | 32 |
| DIGITAL MARKETS ACT (DMA) .....                                                                                       | 32 |
| Comité consultatif en matière de marchés numériques.....                                                              | 32 |
| Actions de sensibilisation .....                                                                                      | 32 |
| DIGITAL SERVICES ACT (DSA) .....                                                                                      | 33 |
| Mise en œuvre .....                                                                                                   | 33 |
| Activités de coordination nationale.....                                                                              | 36 |
| Coopération européenne .....                                                                                          | 38 |
| Actions de sensibilisation .....                                                                                      | 40 |
| IV. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AGRO-ALIMENTAIRE.....                                                                  | 44 |
| COOPÉRATION AU NIVEAU NATIONAL.....                                                                                   | 45 |
| Sensibilisation des acteurs du secteur sur guichet.lu.....                                                            | 45 |
| Coopération avec les autorités gouvernementales du Grand-Duché .....                                                  | 45 |
| COOPÉRATION AU NIVEAU EUROPÉEN.....                                                                                   | 45 |
| Unfair Trading Practices Enforcement Network.....                                                                     | 45 |
| Observatoire de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire de l'UE .....                                   | 45 |
| Office fédéral allemand de l'agriculture et de l'alimentation.....                                                    | 45 |
| V. LANCEURS D'ALERTE .....                                                                                            | 47 |
| PLATEFORME D'ALERTE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE.....                                                              | 48 |
| RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS.....                                                                           | 48 |
| RÉSEAU DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ..... | 48 |

# I. AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

## LOI ORGANIQUE ET MISSIONS

L'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Elle reprend le flambeau de l'ancien Conseil de la concurrence pour appliquer la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles.

Ses missions s'étendent par ailleurs aux nouveaux défis et réalités économiques liés à la numérisation, à la concentration du secteur de la grande distribution, à la libre prestation de services ou encore au besoin de protection des lanceurs d'alerte.

Conformément à sa loi organique telle que modifiée<sup>1</sup>, l'Autorité couvre ainsi trois grands domaines de compétence : le droit de la concurrence, l'encadrement des marchés numériques et les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire. A ceux-ci s'ajoutent la défense des intérêts collectifs des entreprises en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que la protection des lanceurs d'alerte dans tous les domaines précités.

---

### DROIT DE LA CONCURRENCE

En matière de **droit de la concurrence**, l'Autorité a notamment pour missions :

- ✓ de rechercher et sanctionner des pratiques anticoncurrentielles telles que les accords restrictifs de concurrence ou les abus de position dominante ;
- ✓ de mener des activités d'analyse (avis et enquêtes sectorielles) et de sensibilisation ;
- ✓ d'assister, au besoin, la Commission européenne pour contrôler les subventions étrangères faussant le fonctionnement du marché intérieur<sup>2</sup>.

---

### MARCHÉS NUMÉRIQUES

En matière de **marchés numériques**, l'Autorité a notamment pour missions :

- ✓ d'assurer la défense des intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (Platform to Business - P2B)<sup>3</sup> ;
- ✓ d'assister, au besoin, la Commission européenne pour assurer le respect des règles encadrant les contrôleurs d'accès au marché numérique (Digital Markets Act - DMA)<sup>4</sup> ;
- ✓ d'assurer la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires en tant que coordinateur pour les services numériques au Luxembourg (Digital Services Act - DSA)<sup>5</sup>.

La loi nationale mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (Digital Services Act - DSA) et précisant les pouvoirs de l'Autorité en tant que *coordinateur pour les services numériques* au Luxembourg est entrée en vigueur le 11 avril 2025<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/11/30/a588/consolide/20230404>

<sup>2</sup> Loi du 29 mars 2023 [...] sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2560 sur les subventions étrangères faussant le marché intérieur  
<https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a181/jo>

<sup>3</sup> Loi modifiée du 5 mars 2021 relative à [la] mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 [...] promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne  
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/03/05/a185>

<sup>4</sup> Loi du 29 mars 2023 portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence en vue [...] de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques  
<https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a181/jo>

<sup>5</sup> Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques  
<https://www.chd.lu/fr/dossier/8309>

<sup>6</sup> Loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques  
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/04/04/a125/jo>

---

## CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AGRO-ALIMENTAIRE

Concernant la **chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**, l'Autorité a notamment pour mission d'assurer la protection des agriculteurs et des petits opérateurs contre les **pratiques commerciales déloyales** (PCD) de leurs acheteurs plus puissants<sup>7</sup>.

---

## INTÉRÊTS COLLECTIFS DES ENTREPRISES

En matière de **liberté d'établissement** et de **libre prestation de services**, l'Autorité a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs des entreprises dans le marché intérieur<sup>8</sup>.

---

## RECOURS COLLECTIFS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION

En matière de **protection des utilisateurs de plateformes en ligne**, l'Autorité s'est vu attribuer une nouvelle mission par la loi du 20 novembre 2025 introduisant un mécanisme de recours collectif en matière de consommation<sup>9</sup>. Elle peut désormais introduire des actions collectives en cessation, en interdiction et/ou en réparation dans l'intérêt des consommateurs (« class actions ») à l'encontre de professionnels contrevenant aux règles d'encadrement des plateformes en ligne (DSA) et des contrôleurs d'accès au marché numérique (DMA).

---

## LANCEURS D'ALERTE

En matière de **signalement de violations du droit européen et national dans un contexte professionnel**, l'Autorité a notamment pour mission de réceptionner et de traiter les signalements externes provenant de lanceurs d'alerte dans l'ensemble des domaines tombant sous son champ de compétences<sup>10</sup>.

---

## CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Le [projet de loi n°8296](#) déposé par le gouvernement le 23 août 2023 prévoyait l'introduction d'un contrôle préalable des opérations de concentrations d'entreprises en droit luxembourgeois.

Au terme de l'année 2025, il n'avait pas encore été soumis au vote de la Chambre des députés. Les équipes de l'Autorité assurent néanmoins une veille législative assidue afin de se tenir prêtes à assumer ces futures missions.

Le 13 janvier 2026, le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme a toutefois annoncé, par [sarréponse à la question parlementaire n°3435](#), le dépôt à venir d'un nouveau projet de loi révisé relatif au contrôle des concentrations.

---

<sup>7</sup> Loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/06/01/a403/jo>

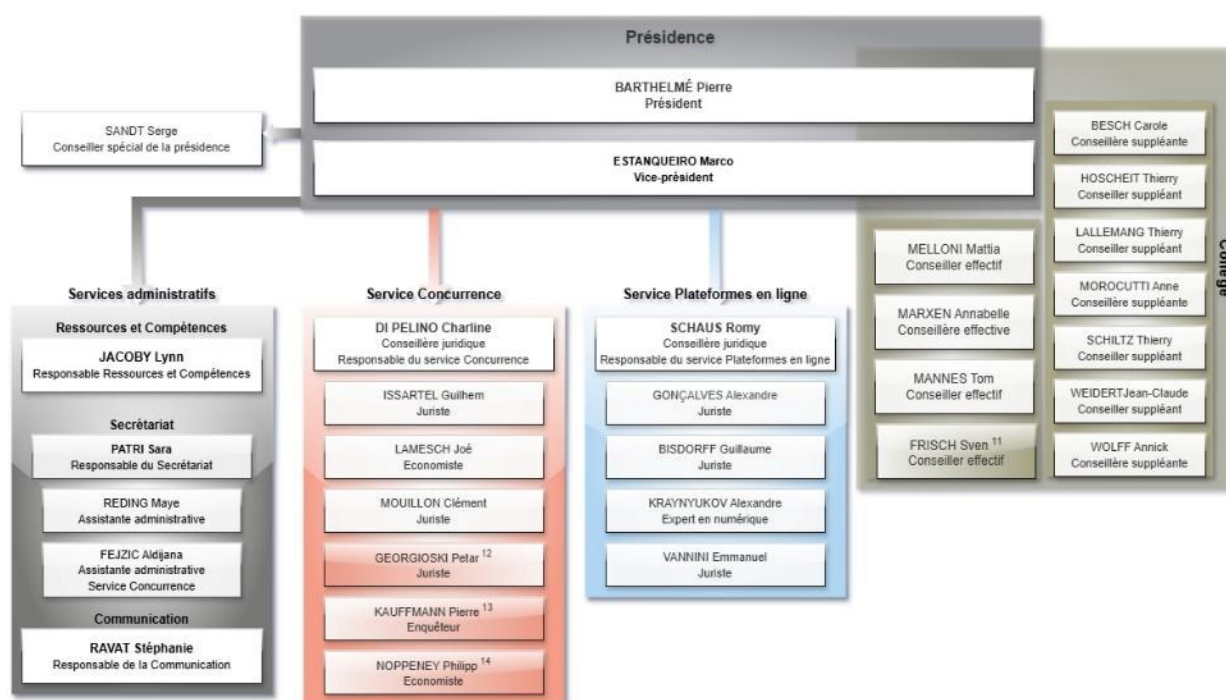
<sup>8</sup> Loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/05/24/n1/consolide/20211206>

<sup>9</sup> Loi du 20 novembre 2025 introduisant un mécanisme de recours collectif en matière de consommation  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/11/20/a507/jo>

<sup>10</sup> Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/05/16/a232/jo>

# STRUCTURE DE L'AUTORITÉ

## ORGANIGRAMME DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE EN 2025



### Membres du Collège

MANDATS DE 7 ANS RENOUEVABLES

#### Président

Pierre Barthelmé (01/01/2023-31/12/2029)

#### Conseillers effectifs

Mattia Melloni (01/01/2023-31/12/2029)  
 Tom Mannes (01/02/2023-31/01/2030)  
 Sven Frisch (01/03/2023-15/09/2025)  
 Annabelle Marxen (15/07/2023-14/07/2030)

#### Vice-Président

Marco Estanqueiro (01/01/2023-31/12/2029)

#### Conseillers suppléants

Thierry Hoscheit (01/01/2023-31/12/2029)  
 Thierry Lallemand (01/01/2023-31/12/2029)  
 Anick Wolff (01/01/2023-31/12/2029)  
 Jean-Claude Weidert (01/06/2023-31/05/2030)  
 Carole Besch (01/11/2023-31/10/2030)  
 Anne Morocutti (01/11/2023-31/10/2030)  
 Thierry Schiltz (01/11/2023-31/10/2030)

<sup>11</sup> Jusqu'au 15 septembre 2025

<sup>12</sup> A partir du 15 septembre 2025

<sup>13</sup> Jusqu'au 31 août 2025

<sup>14</sup> Jusqu'au 30 septembre 2025

---

Non-governmental advisors (NGAs)  
MANDATS DE 2 ANS RENOUVELABLES

Mélanie Thill-Tayara (25/09/2024-24/09/2026)  
Laura A. Mendez Rodriguez (25/09/2024-24/09/2026)  
Charles Pommiès (25/09/2024-24/09/2026)



---

Cadre du personnel de l'Autorité

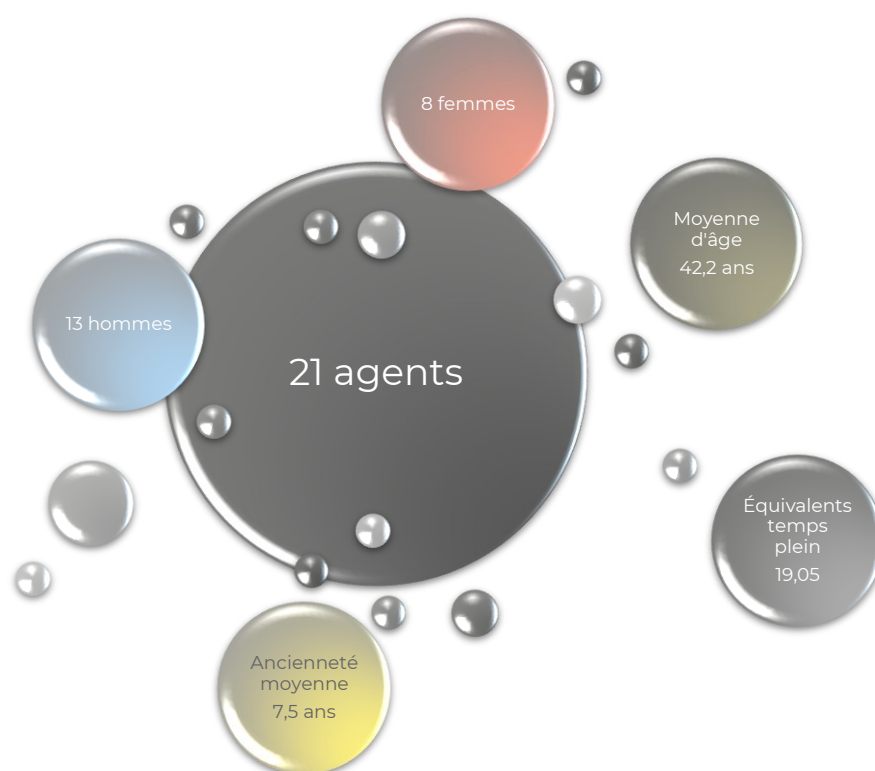
Au 31 décembre 2025, le cadre du personnel de l'Autorité comptait 16 fonctionnaires et employés de l'Etat dont :

- 1 conseiller spécial rattaché à la présidence ;
- 5 responsables de services ;
- 8 agents assurant les travaux d'analyse et d'enquête ;
- 2 agents assurant les travaux d'assistance et de support.

En 2025, l'Autorité a par ailleurs accueilli deux étudiantes durant les vacances scolaires.

# BILAN SOCIAL

## EFFECTIFS

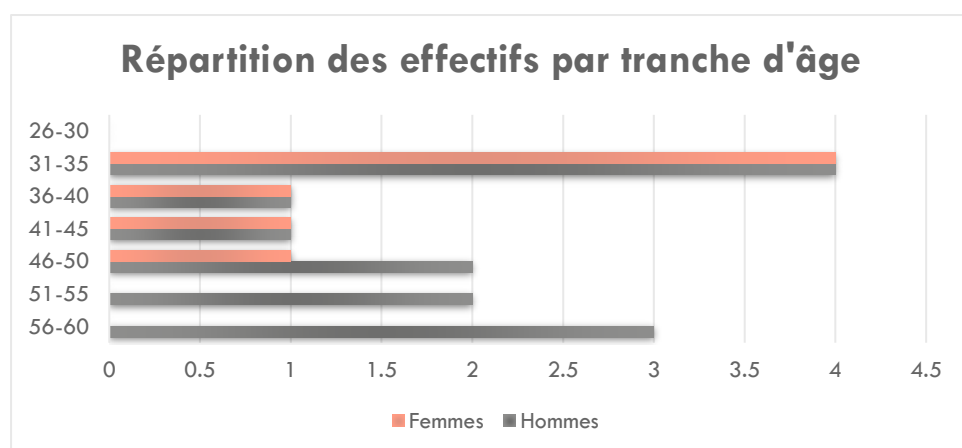


Au 31 décembre 2025, l'Autorité disposait d'un effectif réel de **21 agents permanents**, soit 19,05 équivalents temps plein, dont :

- 16 fonctionnaires et employés de l'État composant le **cadre du personnel** ainsi que
- 5 fonctionnaires **membres permanents du Collège** (Président, Vice-Président et 3 conseillers effectifs).

Au personnel permanent de l'Autorité s'ajoutent :

- ✓ 7 **conseillers suppléants** issus principalement de la magistrature et appelés à siéger dans les formations collégiales de décision ainsi que
- ✓ 3 « **non-governmental advisors** », qui représentent l'Autorité dans le cadre de l'*International Competition Network*.



## RESSOURCES ET COMPÉTENCES

### BUDGET<sup>15</sup>

**4.254.000 €**

---

### POSTES OUVERTS

En 2025, l'Autorité de la concurrence a annoncé quatre ouvertures de postes et deux vacances de poste.

#### Service concurrence

- un(e) juriste ou un(e) économiste en droit de la concurrence
- un(e) coordinateur(rice) technique pour la coopération internationale
- un(e) économiste en droit de la concurrence;
- un(e) juriste en droit de la concurrence.



#### Service Plateformes en ligne

- un(e) juriste en matière de réglementation numérique
- un(e) juriste en matière de réglementation numérique

### RECRUTEMENT

En raison des hautes qualifications requises et de la spécificité des différents domaines de compétence de l'Autorité, ainsi que des conditions limitatives fixées par le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat, l'Autorité n'a pas été en mesure d'engager les candidats adéquats pour l'ensemble des postes proposés.

En 2025, l'Autorité a néanmoins recruté :

- ✓ un juriste en matière de réglementation numérique ; et
- ✓ un juriste en droit de la concurrence.

Deux étudiantes ont par ailleurs renforcé temporairement le Secrétariat et le service Communication.

---

<sup>15</sup> Ressources budgétaires selon budget de l'Etat voté pour 2025

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/12/20/a558/jo>

# COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

## NOUVELLE IDENTITÉ VISUELLE



En 2025, le service Communication, assisté par une graphiste, a défini une nouvelle identité visuelle déclinée à l'ensemble des supports de communication externe de l'Autorité :

- ✓ courriers et publications (avis, rapports, etc.) ;
- ✓ e-mails et cartes de visite ;
- ✓ présentations powerpoint ;
- ✓ fardes et roll-ups ;
- ✓ site internet ;
- ✓ réseau social professionnel.

Cette nouvelle identité, au style plus épuré et contemporain, a permis d'accompagner et d'insuffler la réorganisation interne de l'Autorité pour répondre à l'élargissement de ses compétences.

Le nouveau code couleur dérivé des teintes rouge, blanc, bleu (drapeau luxembourgeois) du logo adopté en 2022 permet, grâce à une saturation plus faible, de proposer cinq nouvelles teintes plus douces et coordonnées tout en matérialisant visuellement la distinction entre les services en charge des différentes compétences de l'Autorité :

- ✓ corail pour le [service Concurrence](#) ;
- ✓ bleu pour le [service Plateformes en ligne](#) ;
- ✓ kaki pour le [service Chaîne agro-alimentaire](#) ;
- ✓ jaune pour le [service de Signalements](#) ;
- ✓ gris pour la [communication générale](#).

Cette nouvelle identité visuelle a également permis de définir la charte graphique du nouveau site internet.

## NOUVEAU SITE INTERNET WWW.CONCURRENCE.LU

Le service Communication, en collaboration étroite avec les services Concurrence et Plateformes en ligne ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), a procédé à la refonte complète du site internet de l'Autorité [www.concurrence.lu](http://www.concurrence.lu).

Pensé pour offrir une navigation fluide et une expérience utilisateur optimisée, le nouveau site s'organise autour de quatre grandes rubriques, conçues pour guider chaque profil d'utilisateur :

- ✓ [Agir](#) pour accéder directement aux démarches de signalement, de dépôt de plainte ou de demande de clémence auprès de l'Autorité ;
- ✓ [Concurrence](#) pour comprendre les enjeux du droit de la concurrence et le fonctionnement des enquêtes menées par l'Autorité ;
- ✓ [Plateformes en ligne](#) pour tout connaître sur l'encadrement des plateformes en ligne ; et
- ✓ [Chaîne agro-alimentaire](#) pour savoir comment l'Autorité défend les intérêts des petits fournisseurs face aux grands opérateurs de la chaîne d'approvisionnement.



Le nouveau site conserve l'intégralité des actualités et publications de l'ancienne version, réorganisés et catégorisés de façon structurée afin de faciliter leur consultation.

---

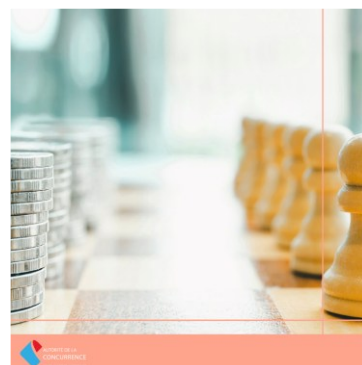
## ACTUALITÉ DE L'AUTORITÉ

En parallèle, le service Communication a poursuivi la mise à jour quotidienne du site avant et après déploiement de la nouvelle version en communiquant les [activités régulières des différents services](#).



55 actualités dont :

26 actualités  
"Concurrence"



29 actualités  
"Plateformes"

---

## NEWSLETTER

En 2025, le nombre d'abonnés à la newsletter est resté stable avec **246 abonnés** contre 239 l'année précédente.



### Newsletter septembre-octobre 2025

Général  
Nouveau site [www.concurrence.lu](http://www.concurrence.lu)

Concurrence  
Recrutement | Griefs secteur brasseries | European Competition Day | DACHieLux

Plateformes en ligne  
Recours collectifs DMA/DSA | DSA : Accès aux données de recherches - TikTok - Meta - Zalando - Protection mineurs - Tribunal UE

### Newsletter juin-août 2025

Concurrence  
Recrutement d'un juriste et d'un économiste | Brasserie Nationale / Boissons Heintz | Visite de l'Autorité française de la concurrence | EUROCOMP 2025 | EU Justice Scoreboard | Avis - règlements ILR | PAC : accord de durabilité et règles de concurrence | Cours ERA - ententes anticoncurrentielles | Conférence ASCOLA

Plateformes en ligne  
DSA - BEE SECURE premier signaleur de confiance au Luxembourg | Visite de l'OKJ | Lignes directrices et prototype d'app Protection des mineurs | Règles d'accès aux données pour les chercheurs | Temu | AliExpress | DMA - Consultation de la Commission européenne"



### Newsletter mars-mai 2025

Concurrence  
Avis - heures d'ouverture | Elèves Master JAIE | Workshop ICN | Loi IA | Loi DSA | Students TechLaw | Subventions étrangères

Plateformes en ligne  
DSA : protection des mineurs | World Consumer Day | Accord DSA | Consultation DSA | Amendes DMA | Décisions Commission DMA

### Newsletter janvier-février 2025

Concurrence  
Inspections inopinées | Conférence IA | Conférence ECA | Mardi du droit européen | Arbitrage sportif | Distribution exclusive

Plateformes en ligne  
Elections Toolkit | Bee Secure Radar | Code de conduite DSA



LinkedIn



Recherche



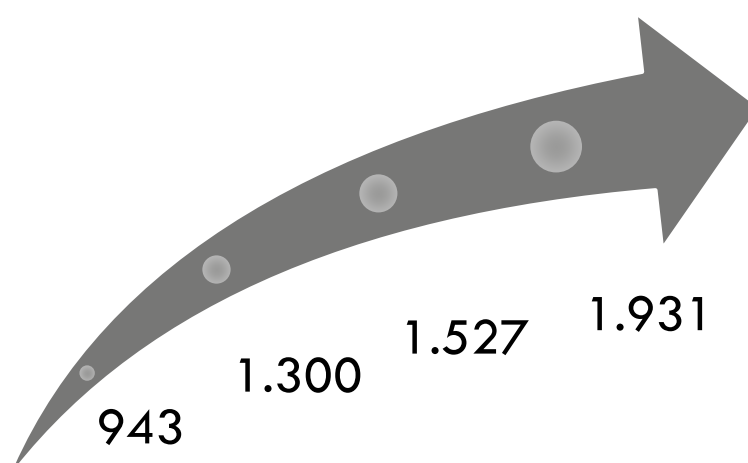
## Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg Competition Authority

Administration publique · Luxembourg · 2 K abonnés · 11-50 employés

**+ 105 %**

**FOLLOWERS<sup>16</sup>**



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FOLLOWERS SUR LINKEDIN DE 2022 À 2025

<sup>16</sup> Evolution du nombre de followers de 2022 à 2025



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# CONCURRENCE

RAPPORT ANNUEL 2025

## II. CONCURRENCE

Le droit de la concurrence contribue au bon fonctionnement des marchés en garantissant le **libre jeu de la concurrence**. Sur un marché concurrentiel, les entreprises sont incitées à constamment innover pour proposer aux consommateurs les meilleurs produits et services possibles aux prix les plus avantageux.

L'Autorité de la concurrence contrôle notamment le respect du libre jeu de la concurrence par les entreprises et peut sanctionner les comportements anticoncurrentiels, tels que les abus de position dominante ou les ententes entre entreprises.

Dans ce cadre, en 2025, l'Autorité a assuré :

- des missions d'analyse et de consultation (avis et enquêtes sectorielles) ;
- la recherche et la sanction des pratiques anticoncurrentielles ;
- certaines missions de contrôle des concentrations via des renvois à la Commission européenne ;
- la représentation du Luxembourg au sein du Réseau européen de la concurrence ; ainsi que
- d'autres actions de coopération aux niveaux européen et international.

En matière de droit de la concurrence, l'Autorité surveille **l'ensemble des entreprises composant le tissu économique luxembourgeois**, notamment :



plus de **45.000 entreprises dans l'économie marchande**<sup>17</sup>



dont près de **1.500 entreprises du secteur financier et du secteur des assurances**<sup>18</sup> actives au Luxembourg.



l'ensemble des **entreprises productrices de biens et services étrangères** ayant une activité économique sur le territoire luxembourgeois

### SERVICE « CONCURRENCE »

Au 31 décembre, le service était composé d'une responsable du service et de quatre enquêteurs.

<sup>17</sup> STATEC – Luxembourg en chiffres 2025 (dernières données disponibles en 2022)  
<https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2025/luxembourg-en-chiffres-2025.html>

<sup>18</sup> STATEC – Luxembourg en chiffres 2024 (dernières données disponibles en 2022 et 2023)  
<https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2025/luxembourg-en-chiffres-2025.html>

# ACTIVITÉS D'ANALYSE ET CONSULTATION

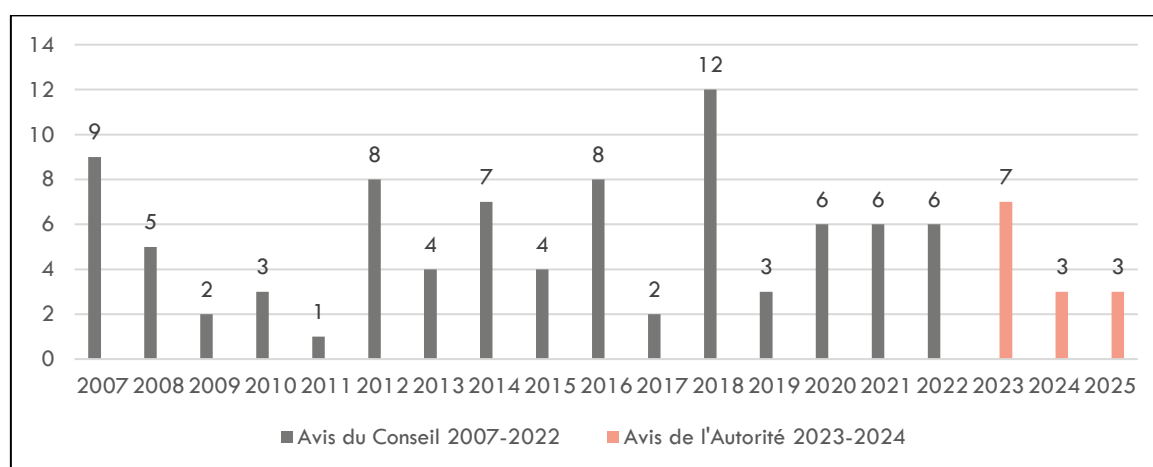
## ENQUÊTES SECTORIELLES

Conformément à l'article 65 de la loi relative à la concurrence, l'Autorité peut mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs lorsque l'évolution des échanges, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée. À l'issue de cette enquête, elle peut publier un rapport exposant ses résultats.

Pour des raisons de confidentialité, le présent rapport ne mentionne pas les enquêtes sectorielles en cours.

## AVIS CONCERNANT LA CONCURRENCE

En 2025, l'Autorité a rendu des avis sur différents projets de loi et projets de règlements.



NOMBRE D'AVIS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL / L'AUTORITÉ ENTRE 2007 ET 2025

### Projet de loi sur les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat

Dans son [avis du 19 mai 2025 sur le projet de loi n° 8472 sur les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat](#) émis à la demande du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, l'Autorité marque son accord avec le projet de réforme sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations.

Selon l'Autorité, l'assouplissement envisagé des heures légales d'ouverture est de nature à intensifier la concurrence sur les marchés concernés et à accroître le bien-être économique. Elle tient, néanmoins, à porter deux risques à l'attention du législateur.

Le premier risque est que la durée maximale du travail dominical (quatre heures) entrave la capacité des détaillants à pleinement mettre à profit le doublement des heures légales d'ouverture dominicales et limite ainsi les effets bénéfiques de l'assouplissement envisagé. L'Autorité considère donc que l'assouplissement envisagé devrait s'accompagner d'une libéralisation des règles régissant le travail dominical.

Le second risque est que l'assujettissement des dérogations aux heures légales d'ouverture à la conclusion d'un accord dans le cadre d'une convention collective favorise de facto les détaillants de grande taille au détriment de leurs concurrents de petite taille. Ledit assujettissement pourrait accélérer le phénomène de recomposition de la structure de l'offre via des effets de réallocation des ventes au profit des détaillants de grande taille et ainsi accroître le pouvoir de marché de ces derniers. L'Autorité recommande donc au législateur d'envisager des moyens alternatifs de protection des salariés, qui placent tous les détaillants sur un pied d'égalité.



---

## Projet de loi concernant l'IA



Dans son [avis du 3 avril 2025 sur le projet de loi de mise en œuvre du règlement concernant l'IA](#) émis à la demande de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, l'Autorité propose un mécanisme de communication rapide de toute information permettant la détection précoce de comportements anticoncurrentiels.

Soulignant la complémentarité entre le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (IA) et le règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA), l'Autorité rappelle que les « contrôleurs d'accès » désignés dans le cadre du DMA sont les principaux acteurs ayant implémenté l'IA générative dans leurs services de plateformes en ligne.

Elle estime donc devoir être informée au plus vite de toute préoccupation concurrentielle, notamment dans le cas des IA génératives utilisées par ces plateformes. L'obligation, pour les autorités de surveillance du marché, de lui communiquer annuellement toute information pertinente lui semble donc insuffisante pour agir précocement contre d'éventuels comportements susceptibles de restreindre la concurrence.

L'Autorité propose donc d'amender le projet pour introduire une disposition visant à assurer que les autorités de surveillance du marché lui communiquent « sans tarder » toute information recueillie dans le cadre de leurs activités de surveillance présentant un intérêt potentiel pour l'application du droit de la concurrence..

---

## Projets de règlements de l'ILR

Dans son [avis du 30 juin 2025 sur trois projets de règlements de l'Institut Luxembourgeois de Régulation](#) (ILR), l'Autorité marque son accord avec l'analyse du marché 1/2020 et avec le règlement EOI. Cependant, elle émet des réserves concernant l'analyse du marché 3b/2014.

L'Autorité a analysé ces projets de règlement au regard du droit de la concurrence et des objectifs de la politique de concurrence.

Sous réserve de certaines observations, l'Autorité marque son accord avec les trois projets qu'elle considère globalement susceptibles d'avoir un impact favorable sur les conditions de concurrence sur les marchés en cause.

Elle regrette néanmoins ne pas avoir été associée à la réalisation des analyses des marchés 1/2020 et 3b/2014, notamment dans l'application du test des trois critères.

L'Autorité émet par ailleurs des réserves sur la manière dont l'analyse du troisième critère du test des trois critères a été conduite.



# RECHERCHE ET SANCTION DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité est compétente pour prendre des décisions contraignantes visant à faire respecter le droit de la concurrence. Elle peut notamment prendre des décisions obligeant les entreprises à mettre fin à une infraction et prononçant des sanctions, des décisions d'acceptation d'engagements ainsi que des décisions imposant des mesures provisoires. Le but de ces décisions est de prévenir ou faire cesser une pratique anticoncurrentielle.

L'Autorité dispose de pouvoirs d'enquête pour rechercher et sanctionner d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles.

---

## ENQUÊTES ET SANCTIONS

---

### Inspections inopinées dans le secteur de l'assurance



Les 30 et 31 janvier, des agents de l'Autorité de la concurrence ont effectué, avec l'appui du Service de police judiciaire, sous l'autorité et le contrôle d'un juge d'instruction, des inspections inopinées auprès de différentes entreprises suspectées d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'assurance.

Ces inspections constituent une étape préliminaire dans la procédure d'instruction en matière de pratiques anticoncurrentielles. Elles ne signifient pas que les entreprises sont coupables de comportements anticoncurrentiels et ne préjugent pas de l'issue de l'enquête menée dans le respect des droits de la défense.

---

### Communication de griefs à deux entreprises du secteur brassicole

Le 15 septembre 2015, le conseiller en charge de l'instruction au sein de l'Autorité de la concurrence a adressé une communication des griefs à deux groupes actifs dans le secteur brassicole luxembourgeois.

Il est reproché aux entreprises visées d'avoir verrouillé le marché national de la production et de la fourniture de bière au canal hors foyer (notamment hôtels, cafés et restaurants) en concluant des contrats de monomarchisme avec une nette majorité des débits de boissons situés sur le territoire luxembourgeois.

Selon les conclusions préliminaires retenues par le conseiller à l'issue de son instruction, ces contrats obligent lesdits débits à s'approvisionner, pour l'essentiel de leurs besoins en bière, auprès d'un seul groupe brassicole pendant plusieurs années et ont pour effet :

- ✓ de limiter les possibilités pour les brasseurs concurrents des entreprises visées de s'implanter sur le marché en cause ou de renforcer leur présence sur celui-ci ;
- ✓ d'atténuer la concurrence sur les prix entre brasseurs ; et
- ✓ de limiter la concurrence inter-marques à l'intérieur des débits de boissons.

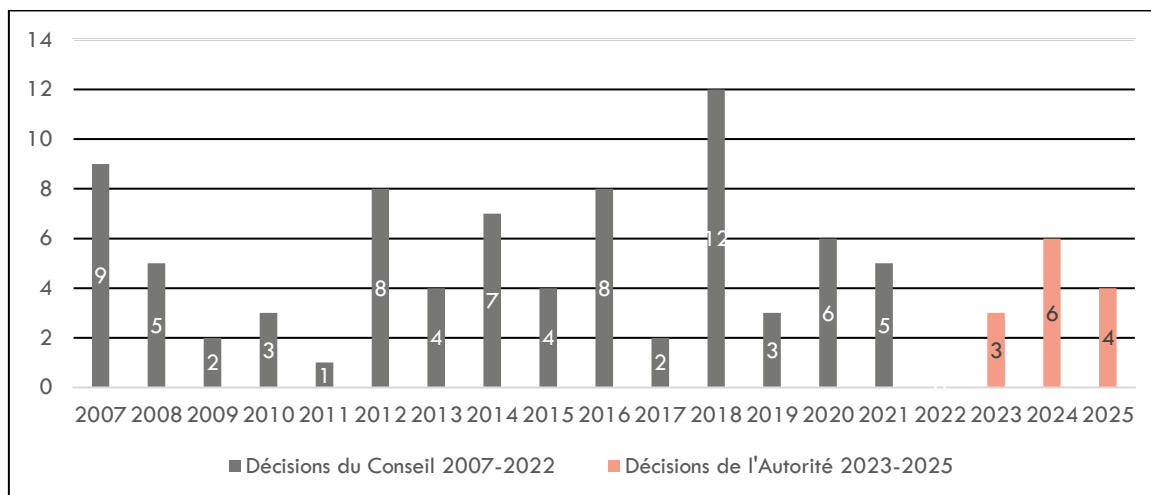


Ces conclusions ne préjugent pas de la décision finale que prendra le Collège de l'Autorité de la concurrence.

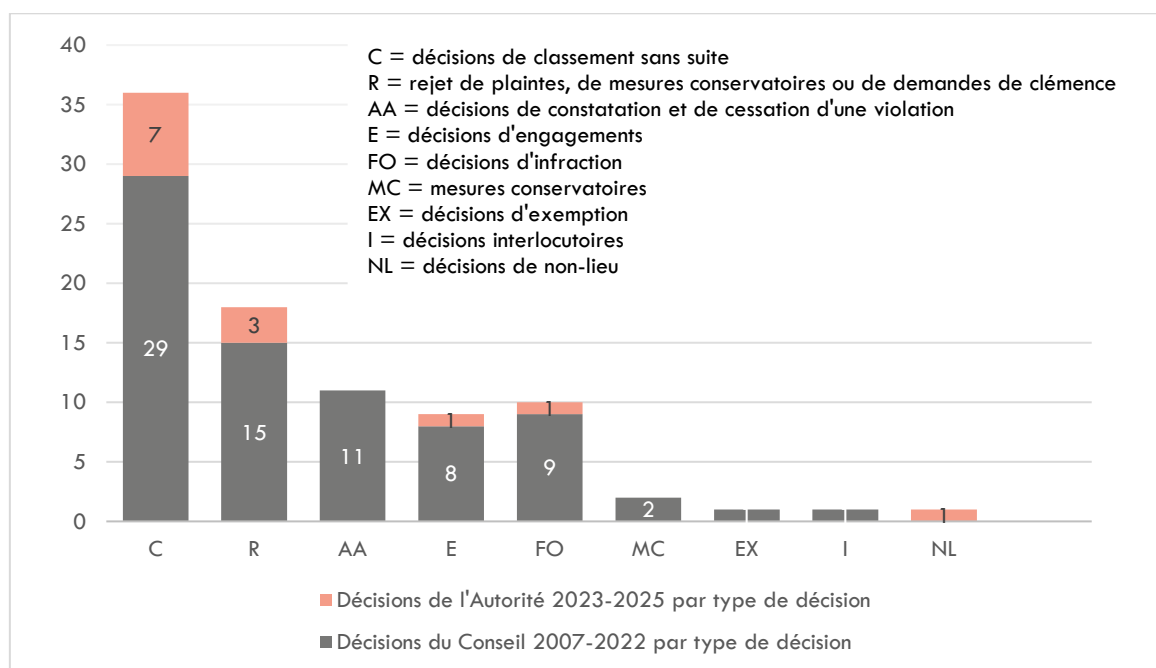
Seule la phase contradictoire de la procédure, dans le respect des droits de la défense, permettra au Collège de déterminer, après le dépôt éventuel d'observations écrites par les parties et une éventuelle audition, si les griefs sont fondés ou non.

## DÉCISIONS

Parmi les décisions rendues en 2025, l'Autorité a notamment rendu quatre décisions.



NOMBRE DE DÉCISIONS ADOPTÉES ENTRE 2007 ET 2025



DÉCISIONS ADOPTÉES ENTRE 2007 ET 2025 PAR TYPE DE DÉCISION

---

## CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

En 2024, l'Autorité a procédé à des renvois à la Commission européenne conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement 139/2004 sur les concentrations, afin qu'elle examine des opérations affectant le commerce entre États membres et menaçant d'affecter la concurrence de manière significative sur le territoire luxembourgeois.

En 2025, l'Autorité n'a pas procédé à de tels renvois mais elle a assuré le suivi du renvoi de l'année précédente.

---

### Demande de renvoi de l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale

Le 7 février 2024, l'Autorité a adressé à la Commission européenne une demande d'examen de l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale au titre des règles européennes de contrôle des concentrations.

Dans sa demande, l'Autorité faisait notamment valoir que cette acquisition menaçait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire luxembourgeois en combinant les deux principaux distributeurs en gros de boissons du pays. Selon l'Autorité, ladite acquisition était aussi susceptible d'affecter le commerce entre États membres en entravant l'accès de producteurs étrangers de boissons (bière et eau minérale notamment) aux marchés luxembourgeois en cause.

Le 14 mars 2024, la Commission européenne a accueilli la [demande de renvoi de l'Autorité](#), décidant d'examiner l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale et demandant à cette dernière de notifier l'opération.

Le 3 juin 2024, Brasserie Nationale et sa filiale de distribution Munhowen ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un [recours contre la décision du 14 mars 2024 de la Commission européenne](#) d'examiner l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale au titre des règles européennes de contrôle des concentrations.

Dans son arrêt du 2 juillet 2025 dans l'affaire T-289/24, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours de Brasserie Nationale et Munhowen SA, confirmant ainsi la décision de la Commission d'examiner, à la demande du Luxembourg, l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale.

Le 29 août 2025, Brasserie Nationale et Munhowen SA ont formé un pourvoi dans l'affaire C-572/25 P demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 2 juillet 2025, Brasserie Nationale et Munhowen/Commission (T-289/24) par lequel celui-ci a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne du 14 mars 2024.

L'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg est une des parties à la procédure.

# REPRÉSENTATION AU SEIN DU RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE (REC)

L'Autorité participe activement à la mise en place de la politique européenne de la concurrence en représentant le Grand-Duché de Luxembourg au sein du [Réseau européen de la concurrence](#) (REC).

Le REC ou European Competition Network (ECN) rassemble les autorités nationales de concurrence des Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Le pilotage des travaux du REC au sein des différents groupes d'experts horizontaux et sectoriels est assuré par les réunions des directeurs généraux, qui sont préparées lors des réunions plénières.

---

## RÉUNIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (DG)

Les *meetings of Directors General* (« DGs' Meetings ») rassemblent les présidents/directeurs des autorités nationales de concurrence (ANC) et le directeur général de la DG Concurrence, qui préside les réunions. Des représentants des ministères nationaux responsables de la politique de concurrence peuvent également être invités à certaines parties de ces réunions, lorsqu'elles concernent des discussions de politique générale.

Les réunions des DG examinent les questions stratégiques relatives à l'application des règles de concurrence, à la coopération et à la politique de concurrence. Elles approuvent également les documents de travail soumis par la plénière et préparés par les groupes de travail et les sous-groupes sectoriels du REC.

---

## RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Les réunions plénières du REC ont pour objectif d'examiner les travaux des groupes de travail du REC et d'adopter des politiques communes.

---

## GROUPES D'EXPERTS « HORIZONTALS » DU REC

Ces groupes réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne autour de thématiques spécifiques, dans le but de favoriser une meilleure cohérence de leur pratique décisionnelle.

---

### Groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe évalue les procédures de chaque ANC et les domaines de convergence pour garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE.

---

### Groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe vise à construire et consolider auprès de chaque ANC une véritable politique européenne de lutte contre les cartels.

---

### Groupes de travail 101 TFUE et 102 TFUE

Ces groupes abordent des sujets spécifiques et d'actualité pour les ANC en matière de pratiques horizontales ou verticales anticoncurrentielles et de comportements abusifs.

---

### Groupe de travail sur les concentrations

Ce groupe favorise les échanges d'expériences et points de vue concernant le contrôle des concentrations.

---

### Groupe de travail des « chief economists »

Ce groupe analyse les aspects économiques du droit de la concurrence et leur rôle dans le travail des autorités.

---

### Groupe de travail sur les marchés numériques

Ce groupe se penche sur les questions soulevées par le traitement des affaires impliquant des entreprises et des plateformes numériques.

---

### Groupe de travail sur le Digital Markets Act

Ce groupe coordonne les travaux de mise en œuvre du Digital Markets Act (DMA) :

- processus de désignation des différents contrôleurs d'accès
- coopération entre la Commission et les États membres
- coordination entre le nouveau règlement et les affaires de concurrence traditionnelles.

---

## SOUS-GROUPES D'EXPERTS « *SECTORIELS* » DU REC

Le REC compte également différents groupes de travail axés sur des domaines ou secteurs économiques spécifiques, notamment :

- ✓ Secteur de l'agro-alimentaire et des biens de grande consommation
- ✓ Secteur des industries de base et matières premières
- ✓ Secteur pharmaceutique et de la santé
- ✓ Secteur bancaire et financier
- ✓ Secteur des services financiers
- ✓ Secteur environnement et durabilité
- ✓ Secteur des télécommunications
- ✓ Secteur de l'énergie

# COOPÉRATION NATIONALE ET EUROPÉENNE

## CENTRE DE DROIT EUROPÉEN

Le 18 février, Sven Frisch, Conseiller effectif auprès de l'Autorité de la concurrence, assistait au [Mardi du droit européen de la concurrence](#) organisé par le Centre de droit européen à Bruxelles.

Lors de ce séminaire, Fernando Castillo de la Torre, Conseiller juridique principal auprès du service juridique de la Commission européenne, se penchait sur la jurisprudence récente en matière de cartels.

Organisés mensuellement depuis plus de 50 ans, les Mardis du droit européen de la concurrence sont un forum d'échanges réunissant des universitaires de renom, des praticiens des institutions européennes, en particulier de la Commission européenne, et des praticiens de cabinets d'avocats spécialisés dans ce domaine du droit.



## ASSOCIATION EUROPÉENNE DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE (ECA)



Les 20 et 21 février, Pierre Barthelmé, Président de l'Autorité de la concurrence, participait à la [réunion des directeurs généraux des autorités de concurrence européennes](#) organisée par le réseau [European Competition Authorities](#) (ECA) à Vienne.

Fondé en 2001, le [European Association of Competition Authorities](#) (ECA), est un réseau informel réunissant toutes les autorités de concurrence de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'ECA vise à améliorer la coopération entre les autorités de concurrence et contribuer à un recours

efficace aux règles de concurrence nationales et européennes, en particulier en matière de concentration d'entreprises.

## CONFÉRENCE "GENERATIVE AI AND COMPETITION: EXPLORING THE BUZZ" (ALEDC)

Le 27 février, l'Autorité de la concurrence, représentée par son Président Pierre Barthelmé, son Vice-Président Marco Estanqueiro et son Conseiller effectif Sven Frisch, participait à la [conférence "Generative AI and Competition: exploring the buzz"](#) organisée par l'Association Luxembourgeoise pour l'Etude du Droit de la Concurrence (ALEDC) en collaboration avec la Chambre de Commerce.

Lors de cette conférence, Charlotte Emin, référendaire au Tribunal de l'Union européenne, explorait les raisons pour lesquelles les autorités de concurrence suivent de près le développement des solutions utilisant l'intelligence artificielle (IA), en soulignant leur impact potentiel sur les accords commerciaux et les regroupements d'entreprises existants et futurs dans ce domaine.



---

## UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Le 29 avril, l'Autorité de la concurrence accueillait les élèves du Master II Juriste d'Affaires International et Européen (JAIE) et Olivier Cachard, Professeur agrégé des Facultés de droit de l'Université de Lorraine et responsable de cette formation.

A l'occasion de cette visite, Charline Di Pelino, Conseiller juridique, responsable du service Concurrence, elle-même ancienne étudiante du master JAIE, leur a présenté son parcours ainsi que les principales missions et procédures de recherche et de sanction des pratiques anticoncurrentielles au sein de l'Autorité.

Depuis plusieurs années, Mattia Melloni, Conseiller effectif, membre permanent du Collège de l'Autorité, dispense un cours de droit européen de la concurrence à l'attention des étudiants du Master II JAIE.

Cette collaboration avec l'Université de Nancy permet de compléter la formation des élèves par des activités plus immersives. Elle est également l'occasion, pour des étudiants de dernière année, de postuler auprès de l'Autorité pour leur stage de fin d'études.



---

## ASCOLA SUISSE



Le 19 juin, l'Autorité de la concurrence, représentée par sa conseillère non-gouvernementale Laura A. Méndez, a participé à la table ronde d'ouverture de la 4ème conférence annuelle du groupe suisse de l'Academic Society for Competition Law (ASCOLA Swiss Chapter) à l'Université de Zurich sur le thème « DACH-EU Competition Law '25 ».

La discussion portait sur les développements récents et les priorités en matière de droit de la concurrence et de sa mise en œuvre d'une juridiction à l'autre.

À cette occasion, Laura A. Méndez a notamment présenté le projet de loi visant à introduire un régime de

contrôle des concentrations au Luxembourg ainsi que la récente demande de renvoi à la Commission présentée par l'Autorité conformément à l'article 22 du règlement européen sur les concentrations.

Elle a également présenté les activités récentes de l'Autorité, notamment, les enquêtes sectorielles dans le secteur pharmaceutique et dans le secteur de l'immobilier résidentiel, ses nouvelles compétences en matière d'encadrement des plateformes en ligne ainsi que la collaboration en cours avec le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) pour développer un assistant digital basé sur l'intelligence artificielle (IA).

L'intervention luxembourgeoise a également porté sur les réformes institutionnelles substantielles qui ont suivi la mise en œuvre de la directive ECN+ au Luxembourg.

---

## AUTORITÉ FRANÇAISE DE LA CONCURRENCE

Le 26 juin, l'Autorité de la concurrence luxembourgeoise a eu l'honneur de recevoir une délégation de l'Autorité française de la concurrence, composée de son président Benoît Cœuré, accompagné de trois vice-présidents, du rapporteur général de l'Autorité, de son directeur juridique ainsi que de son directeur de cabinet, pour une matinée riche en échanges et en perspectives de coopération.

Après une présentation croisée de leurs domaines de compétence respectifs, mettant en lumière les spécificités statutaires et procédurales de part et d'autre de la frontière, les deux autorités ont abordé le



thème du contrôle des concentrations et la question de la détection des pratiques anticoncurrentielles, en particulier dans le domaine des marchés publics.

Ces échanges, facilités par les affinités culturelles et linguistiques entre la France et le Luxembourg, sont particulièrement précieux pour l'Autorité luxembourgeoise qui tenait à réaffirmer sa volonté de collaborer étroitement sur certains sujets stratégiques, notamment en ce qui concerne les pratiques transfrontalières.

---

## EUROPÄISCHEN RECHTSAKADEMIE (ERA)



Le 30 juin, Guilhem Issartel, juriste senior, et Philipp Noppeney, économiste auprès de l'Autorité, intervenaient lors du cours d'été sur le droit européen de la concurrence organisé à Trèves par la Europäischen RechtsAkademie (ERA).

Leur intervention a permis aux participants d'acquérir une compréhension détaillée des accords anticoncurrentiels et des pratiques concertées via des illustrations pratiques des points clés de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

- ✓ notions d'entreprises et d'associations d'entreprises
- ✓ accords, décisions d'associations et pratiques concertées
- ✓ restrictions par objet et par effet
- ✓ effet sur le commerce entre États membres et orientations de la Commission
- ✓ effet sensible sur la concurrence et communication de minimis
- ✓ exemples pratiques tirés de la jurisprudence récente
- ✓ étude de cas portant sur l'article 101 TFUE.

---

## DACHLIELUX

La réunion des responsables des autorités de la concurrence d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse, du Liechtenstein et du Luxembourg (DACHLielLux) s'est tenue à Berne les 25 et 26 septembre 2025.

La Commission suisse de la concurrence (COMCO) a accueilli l'événement. L'Autorité luxembourgeoise de la concurrence était représentée par son président Pierre Barthelmé, son vice-président Marco Estanqueiro et son conseiller spécial Serge Sandt.

Les discussions ont porté sur la coopération internationale et les évolutions réglementaires, notamment la révision prévue du règlement 1/2003 de l'UE, ainsi que sur les réformes législatives nationales et les nouveaux instruments de surveillance des abus.

Ces thèmes ont été abordés sous différents angles nationaux et ont donné lieu à des échanges intenses sur la manière de mieux intégrer les développements européens et nationaux



---

## EUROPEAN COMPETITION DAY (ECD)



Le 29 octobre, l'Autorité, représentée par son conseiller spécial Serge Sandt, assistait au European Competition Day (ECD) organisé à Copenhague par l'Autorité danoise de la concurrence et de la consommation.

Le European Competition Day est une conférence organisée lors de chaque présidence du Conseil de l'Union européenne, rassemblant des représentants des autorités européennes de concurrence, de la Commission européenne, des ministères, des responsables politiques, des entreprises et des experts dans le domaine de la politique de concurrence. Il vise à sensibiliser à l'importance et à l'impact de la défense de la concurrence pour l'économie et la société.

---

## JOURNÉE LUXEMBOURGEOISE DU DROIT DE LA CONCURRENCE (ALEDC)

Le 27 novembre, l'Autorité de la concurrence intervenait lors la [conférence annuelle organisée par l'Association luxembourgeoise pour l'étude du droit de la concurrence](#) (ALEDC) et la Chambre de Commerce afin de sensibiliser les participants aux défis actuels en matière de concurrence.

Après un keynote speech de Pierre Barthelmé, Président de l'Autorité (Pdf, 294 Ko), les intervenants ont abordé les thèmes suivants :

- ✓ le contrôle des concentrations ;
- ✓ les accords de durabilité entre entreprises au regard du droit de la concurrence ;
- ✓ les pouvoirs d'enquête en droit de la concurrence et les droits fondamentaux.



Mattia Melloni, Conseiller effectif auprès de l'Autorité, intervenait notamment dans le cadre d'une table ronde sur le thème « Développement durable et droit de la concurrence : projecteur sur l'analyse des accords de durabilité entre entreprises par les autorités UE et nationales ».



# PLATEFORMES EN LIGNE

RAPPORT ANNUEL 2025

### III. PLATEFORMES EN LIGNE

En 2024, l'Autorité de la concurrence a vu ses missions en matière d'encadrement des plateformes en ligne s'étendre avec sa désignation en tant que coordinateur pour les services numériques.

Depuis 2021, l'Autorité est compétente pour veiller au respect du règlement (UE) 2019/1150 sur les relations entre plateformes et entreprises (dit "Platform to Business" ou "P2B")<sup>19</sup>. Dans ce cadre, elle assure la défense des intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes et moteurs de recherche en ligne.

Depuis 2023, l'Autorité assiste, au besoin, la Commission européenne pour assurer le respect, par les contrôleurs d'accès au marché numérique, dits "gatekeepers", du règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (Digital Markets Act - DMA)<sup>20</sup>.

Enfin, l'Autorité consacre une large part de son activité à assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (Digital Services Act - DSA) et de la loi du 4 avril 2025 entrée en vigueur le 11 avril 2025<sup>21</sup>, qui avalise son rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg et précise ses pouvoirs pour encadrer les plateformes pour un environnement en ligne sûr.

En matière d'encadrement des marchés numériques, l'Autorité assure donc la surveillance, la coordination et la protection d'un grand nombre d'acteurs, à savoir :



environ 240 plateformes luxembourgeoises concernées par le DSA<sup>22</sup>



les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (P2B)



les professionnels et consommateurs vis-à-vis des GAFAM (DMA)



les internautes et les mineurs vis-à-vis des contenus illicites sur internet (DSA)

#### SERVICE « PLATEFORMES EN LIGNE »

Au 31 décembre, le service était composé d'une responsable du service, de 3 juristes affectés plus particulièrement au DSA, ainsi que d'un expert en numérique.

<sup>19</sup> Loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/03/05/a185/consolide/20230101>

<sup>20</sup> Loi du 29 mars 2023 en vue de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a181/lo>

<sup>21</sup> Loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/04/04/a125/lo>

<sup>22</sup> Estimation du ministère de l'Economie (11 septembre 2023) [https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B11-fayot-paquet-ue-espace-numerique.html](https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B11-fayot-paquet-ue-espace-numerique.html)

## PLATFORM TO BUSINESS (P2B)



Les fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche doivent respecter les obligations du règlement P2B vis-à-vis des entreprises de l'UE utilisant ces plateformes pour vendre leurs biens ou services aux consommateurs de l'UE.

Ce règlement vise à créer un environnement commercial équitable, transparent et prévisible pour les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne. Les plateformes jouent en effet un rôle crucial pour des millions d'entreprises. Leur position d'intermédiaires entre entreprises et consommateurs comporte néanmoins un risque de pratiques commerciales préjudiciables, contre lesquelles les entreprises n'ont

pas toujours de recours.

Les fournisseurs de plateformes ou de moteurs de recherche en ligne doivent donc respecter certaines obligations concernant leurs conditions générales et leurs pratiques commerciales.

Les entreprises ou utilisateurs de sites internet d'entreprise qui s'estiment lésés par une pratique interdite par la loi peuvent introduire une action en cessation auprès de l'Autorité.

## DIGITAL MARKETS ACT (DMA)

Depuis le 6 mars, les principales plateformes internet sont tenues de se conformer aux dispositions du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA).

Ce règlement a pour objectif de rééquilibrer les relations entre les grandes plateformes numériques et les entreprises utilisatrices afin de favoriser le développement des petites plateformes et stimuler la concurrence dans l'intérêt des consommateurs.

Le DMA met ainsi en place des règles harmonisées pour éviter les comportements inéquitables des grandes plateformes en ligne agissant comme "contrôleurs d'accès" aux marchés numériques. En complément aux règles de concurrence qui permettent de sanctionner a posteriori les abus de position dominante, le DMA fixe certaines obligations préalables que les grandes plateformes numériques doivent respecter afin de garantir le respect du libre jeu de la concurrence.

La Commission européenne est la seule autorité habilitée à faire appliquer les règles du DMA et dispose à cet effet de pouvoirs étendus pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DMA.

L'Autorité ainsi que les autres autorités de concurrence nationales coopèrent toutefois avec la Commission européenne dans le cadre d'une approche coordonnée.



---

### COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE MARCHÉS NUMÉRIQUES

Constitué le 13 janvier 2023, le Digital Markets Advisory Committee assiste la Commission pour l'application du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA).

Chaque Etat membre y est représenté notamment via une délégation d'experts des autorités nationales compétentes.

L'Autorité a notamment participé aux réunions des 18 mars ; 28 mars ; 22 avril et 5 juin 2025.

---

### ACTIONS DE SENSIBILISATION

L'Autorité de la concurrence soutient par ailleurs l'application du DMA en assurant une veille constante des activités de la Commission européenne en la matière ainsi qu'en relayant ses communications auprès du grand public.

Dans ce cadre, l'Autorité a notamment partagé, sur son site internet et ses réseaux sociaux, la consultation publique de la Commission sur l'impact du DMA, ainsi que certaines décisions ou sanctions importantes.

# DIGITAL SERVICES ACT (DSA)



Applicable à certains acteurs du numérique depuis le 25 août 2023, le DSA est pleinement en vigueur depuis le 17 février 2024.

Il vise à lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables en ligne. Discours de haine, contenu d'abus sexuels sur mineurs, vente de produits contrefaits : ce qui est illégal hors ligne doit aussi l'être en ligne.

Les fournisseurs de services intermédiaires (fournisseurs proposant des infrastructures de réseau, hébergeurs, plateformes ou moteurs de recherche en ligne, etc.) doivent ainsi respecter des obligations

correspondant à leur rôle, leur taille et à leur impact dans l'écosystème numérique.

Début 2025, le projet de loi déterminant les modalités de mise en œuvre du DSA étant en cours d'instance à la Chambre des députés, l'Autorité ne disposait pas encore de pouvoirs nécessaires pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DSA.

Elle assurait néanmoins déjà le rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg. L'utilisateur d'une plateforme estimant qu'il y avait eu une violation du règlement DSA pouvait donc déjà soumettre une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence.

La loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du Digital Services Act au Luxembourg est entrée en vigueur le 11 avril 2025. Cette législation a avalisé le rôle de coordinateur pour les services numériques de l'Autorité et a établi les procédures d'enquête et de sanction applicables au niveau national.

La Commission européenne s'assure quant à elle du respect du DSA par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne.

---

## MISE EN ŒUVRE

---

### Adoption du projet de loi sur l'application du DSA au Luxembourg

Le 2 avril, le service Plateformes en ligne de l'Autorité assistait à l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi de mise en œuvre au Luxembourg du règlement européen sur les services numériques, le DSA.

Le projet voté confirme la désignation de l'Autorité en tant que *Digital Services Coordinator* (DSC) pour le Luxembourg et fixe les procédures d'enquête et de sanction pour veiller au respect du DSA.

Ces mécanismes sont largement inspirés du droit de la concurrence et des pratiques déjà appliquées par l'Autorité et la Commission européenne.

L'Autorité entend ainsi capitaliser sur son expérience en matière de droit de la concurrence et a déjà mis en place une équipe dédiée à l'encadrement des plateformes en ligne issue de son service *Concurrence*.



## Entrée en vigueur de la loi sur le DSA



Le 11 avril, la [loi précisant les pouvoirs et procédures de l'Autorité](#) est entrée en vigueur au Luxembourg.

L'Autorité dispose désormais des pouvoirs lui permettant notamment de traiter les plaintes reçues dans le cadre du DSA, d'adresser des demandes d'informations aux fournisseurs de plateformes en ligne, de mener des inspections et de prononcer des sanctions.

En cas de violation, l'Autorité pourra imposer des amendes pouvant atteindre 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur concerné.

## Rôle de coordinateur pour les services numériques

En tant que DSC pour le Luxembourg, l'Autorité assure l'encadrement des plateformes pour un environnement en ligne sûr conformément au DSA.

Elle veille notamment à ce que les plateformes en ligne établies au Luxembourg :

- ✓ permettent aux utilisateurs de signaler des contenus potentiellement illicites ;
- ✓ ne diffusent pas de publicités ciblant spécifiquement les mineurs ;
- ✓ indiquent de façon transparente aux utilisateurs les raisons pour lesquelles certains contenus leur sont suggérés (recommandations, publicités, résultats sponsorisés).

L'Autorité coordonne l'application du DSA en [coopération avec d'autres autorités nationales](#) ayant un rôle de surveillance des marchés numériques, comme la *Commission nationale pour la protection des données* (CNPD) en matière de protection des données, l'*Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel* (ALIA) en ce qui concerne les contenus audiovisuels ou encore l'*Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la qualité des produits et services* (ILNAS) pour les produits dangereux.

Elle reçoit et traite par ailleurs les plaintes des utilisateurs de plateformes en ligne et assiste la Commission européenne dans ses enquêtes visant les très grandes plateformes en ligne.

## Statistiques

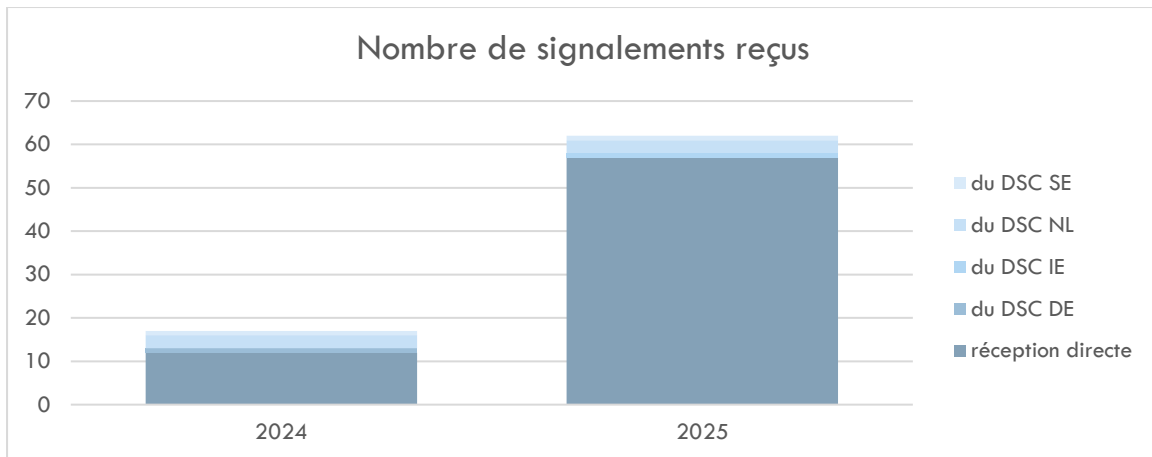
### Signalements

|                                                                |                                   |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Nombre total de signalements reçus</b>                      | 62                                |
| <b>Nombre total de signalements transmis par d'autres DSCs</b> | 5 (1 DSC IE, 3 DSC NL, 1 DSC SE)  |
| <b>Nombre total de signalements transmis à d'autres DSCs</b>   | 11 (8 DSC IE, 2 DSC NL, 1 DSC DE) |

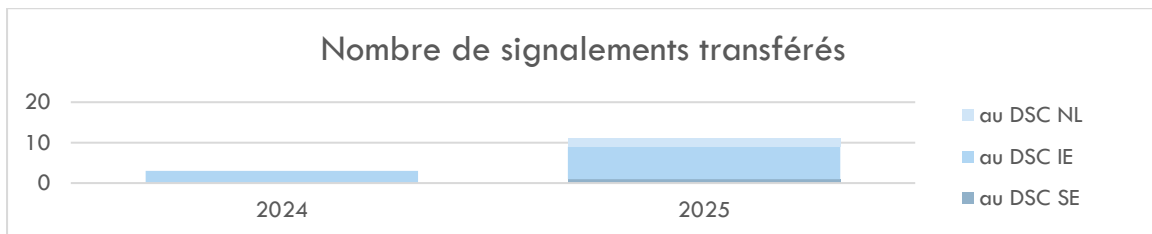
En 2025, l'Autorité de la concurrence a réceptionné 62 signalements de prétendues violations au DSA.

Parmi ceux-ci, 57 signalements ont été reçus via le formulaire de plainte mis en place par l'Autorité, tandis que 5 d'entre eux ont été communiqués par d'autres DSCs.

Ces 5 plaintes provenaient de la Coimisiún na Meán (DSC IE, 1 plainte), de l'Autoriteit Consument en Markt (DSC NL, 3 plaintes) et du Post-och telestyrelsen (DSC SE, 1 plainte).



Par ailleurs, en application de l'article 53 du DSA, l'Autorité a communiqué 7 signalements à la Coimisiún na Meán (DSC IE, 7 plaintes), à l'Autoriteit Consument en Markt (DSC NL, 3 plaintes) et au Post-och telestyrelsen (DSC SE, 1 plainte).



16 plaintes reçues n'entraient pas dans le champ de compétence des missions de l'Autorité au regard du DSA. Les comportements signalés par les plaintes concernaient les domaines suivants :

- ✓ Escroqueries et fraudes en ligne
- ✓ Cyberharcèlement
- ✓ Manque de transparence des plateformes et
- ✓ Problèmes dans la modération des contenus.

Ces plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête en 2025.

## Injonctions

|                                                      |   |
|------------------------------------------------------|---|
| Nombre total d'injonctions communiquées à l'Autorité | 3 |
|------------------------------------------------------|---|

L'article 9 du DSA prévoit que les autorités judiciaires ou administratives nationales peuvent adresser aux plateformes des injonctions d'agir contre des contenus illicites. La plateforme doit ensuite répondre à l'injonction en précisant quelles mesures elle a prises.

L'article 10 du DSA prévoit que les plateformes en ligne qui ont reçu une injonction de fournir des informations spécifiques sur leurs utilisateurs doivent en informer sans délai l'autorité judiciaire.

L'autorité qui a émis ce type d'injonctions doit également les communiquer au DSC de son État membre qui en informe ensuite tous les autres DSC.

Au Luxembourg, seules deux autorités ont le pouvoir de délivrer des injonctions : l'*Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la qualité des produits et services* (ILNAS), en ce qui concerne la vente de produits dangereux et le *ministère de l'Intérieur*, en ce qui concerne les contenus terroristes.

Au-delà des dispositions relatives aux contenus terroristes et aux produits dangereux, les articles 21 et 38 du code de procédure pénale ne suffisent pas à justifier la délivrance d'une injonction. Le Luxembourg ne dispose donc pas de bases juridiques qui permettraient à d'autres autorités nationales d'ordonner le retrait de contenus illicites auprès des fournisseurs de services intermédiaires ou de demander des informations sur un destinataire d'un service.

En 2025, l'Autorité a ainsi été informée de trois injonctions adressées à des plateformes concernant des contenus illicites (article 9).

### *Signaleurs de confiance (Trusted Flaggers)*

En 2025, l'Autorité a accordé le [statut de signaleur de confiance pour le Luxembourg](#) à BEE SECURE (Caritas - Jeunes et Familles A.s.b.l. - entité Kanner-Jugendtelefon).

Les signaleurs de confiance ("trusted flaggers") sont chargés de soumettre aux plateformes en ligne des signalements de contenus présumés illicites. Au Luxembourg, ce statut est attribué, sur demande, par l'Autorité, en tant que coordinateur national pour les services numériques.

Bee Secure traite principalement les contenus qui lui sont signalés (via le portail [bee-secure.lu](https://bee-secure.lu)) présents sur les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéos (notamment Facebook, X, Instagram, TikTok, YouTube ou Only Fans).

Il rapporte aux plateformes en ligne les contenus présumés illicites sur base de la législation luxembourgeoise ou européenne.

Les plateformes en ligne ont l'obligation de traiter les signalements des signaleurs de confiance en priorité. Elles décident ensuite des mesures appropriées à prendre.



### *Chercheurs agréés (Vetted Researchers)*



Avec l'entrée en vigueur de l'acte délégué sur l'accès aux données au titre du DSA, les chercheurs peuvent désormais demander [l'accès aux données non-publiques des très grands moteurs de recherche et très grandes plateformes en ligne](#) pour étudier leurs risques systémiques.

L'Autorité, en tant que coordinateur pour les services numériques, traite les [demandes d'agrément pour l'accès aux données](#) des très grandes plateformes en ligne (Very Large Online Platforms - VLOP) et très grands moteurs de recherche en ligne (Very Large Online Search Engines - VLOSE) établis au Luxembourg.

Elle peut par ailleurs réceptionner les demandes d'agrément des organismes de recherche établis au Luxembourg pour les transmettre au DSC compétent selon le siège d'établissement du VLOP/VLOSE concerné.

Au 31 décembre, l'Autorité n'avait pas encore reçu de demande d'agrément pour l'accès aux données.

### *Organes de règlement extrajudiciaire des litiges*

Les [organes de règlement extrajudiciaire des litiges dans le cadre du DSA](#) (ORELD) permettent aux utilisateurs de plateformes en ligne de contester les décisions prises par les plateformes sans avoir à recourir directement à la justice.

Pour les ORELD établis au Luxembourg, ce statut est attribué, sur demande, par l'Autorité, en tant que coordinateur national pour les services numériques.

Au 31 décembre, l'Autorité n'avait pas encore reçu de demande de certification.

## ACTIVITÉS DE COORDINATION NATIONALE

En tant que DSC pour le Luxembourg, l'Autorité est tenue de coordonner la coopération entre les autorités nationales compétentes. Les contenus illicites étant définis par le droit national luxembourgeois, de nombreuses législations et autorités nationales compétentes gravitent autour du DSA.

---

## Accord de coopération dans le cadre du DSA

Le 11 mars, l'Autorité a procédé à la signature d'un [accord de coopération avec sept autorités nationales](#), en présence de Martine Hansen, ministre de la Protection des consommateurs et de Léon Gloden, ministre des Affaires intérieures.

Cette signature intervenait à l'occasion de la cérémonie de clôture du cycle d'ateliers sur la coopération dans le cadre du DSA organisé par l'Autorité au cours de l'année 2024.

L'accord encadre les règles de coopération et d'assistance entre l'Autorité, en sa qualité de coordinateur pour les services numériques et les autres autorités nationales afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du DSA.



La mise en œuvre du DSA nécessite en effet l'implication de différents acteurs en fonction de leurs compétences respectives en matière, notamment :

- ✓ de protection des utilisateurs de services audiovisuels ;
- ✓ de protection des données et de respect de la vie privée ;
- ✓ de protection des consommateurs, y compris dans l'économie numérique ;
- ✓ de sécurité et de conformité des produits vendus en ligne ;
- ✓ de lutte contre la cybercriminalité, les contenus terroristes et les contenus illégaux sur Internet.

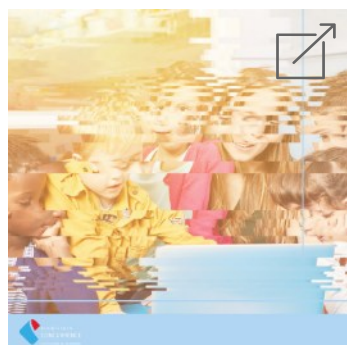
Chacun de ces aspects du DSA tombe ainsi sous la responsabilité de l'une et/ou l'autre autorité :

- ✓ l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA),
- ✓ la Commission nationale pour la protection des données (CNPD),
- ✓ la Direction de la protection des consommateurs (DPC),
- ✓ le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN),
- ✓ l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS),
- ✓ le ministère des Affaires intérieures et
- ✓ la Police grand-ducale.

Cet accord permet de fluidifier les relations entre autorités et de simplifier les échanges dans l'intérêt des utilisateurs et des plateformes en ligne.

---

## Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher



Le 7 juillet, l'Autorité recevait l'[Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher](#) (OKaJu) pour un échange de vues concernant l'impact du DSA sur la protection des mineurs.

Le Président Pierre Barthelmé, le Vice-Président Marco Estanqueiro et la responsable du service Plateformes en ligne de l'Autorité, Romy Schaus, tenaient notamment à échanger avec l'OKaJu sur :

- les implications des [lignes directrices de la Commission européenne](#) pour la protection des mineurs en ligne ;
- le rôle de l'Autorité en tant que coordinateur pour les services numériques ;
- les futures pistes de collaboration.

Ce premier échange avec le Défenseur des droits de l'enfant, Charles Schmit, son adjoint, Serge Thill et la juriste, Helen Portal, s'inscrit dans le cadre des efforts de l'Autorité pour coordonner et clarifier les responsabilités respectives des différentes autorités nationales impliquées dans la protection des enfants sur internet.

Au vu des missions de promotion, de sauvegarde et de protection des droits de l'enfant de l'OKaJu, l'Autorité considère le Défenseur des droits de l'enfant comme un partenaire privilégié pour une mise en œuvre pertinente du DSA au niveau national.

---

## COOPÉRATION EUROPÉENNE

---

### Collaboration avec d'autres autorités

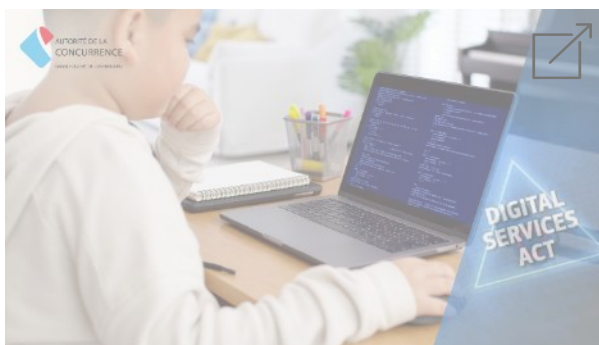
Au-delà de la transmission mutuelle de plaintes, l'Autorité a collaboré avec d'autres coordinateurs pour les services numériques de plusieurs manières, comme la réponse à des demandes d'informations ou des échanges bilatéraux avec les autorités compétentes d'autres Etats membres sur des thématiques particulières, comme les signaleurs de confiance.

---

### Veille et soutien aux activités de la Commission

En 2025, l'Autorité a soutenu l'activité de la Commission européenne en lien avec le DSA en relayant régulièrement ses communications.

Ainsi, la moitié des actualités « DSA » diffusées sur le site de l'Autorité traitaient des [activités de la Commission](#), notamment : désignation de très grandes plateformes en ligne, ouverture de procédures formelles, conclusions préliminaires ou arrêts du Tribunal de l'Union européenne dans des affaires la concernant.



---

### Comité européen des services numériques



Le comité européen des services numériques est un groupe consultatif indépendant institué par le DSA, composé des coordinateurs pour les services numériques des États membres et présidé par la Commission européenne.

En 2025, l'Autorité, en tant que coordinateur pour les services numériques, a participé activement aux activités du Comité, notamment en se joignant à ses [actions pour renforcer la protection des mineurs](#) vis-à-vis des plateformes pornographiques, considérées comme une [priorité absolue du comité](#).

Dans ce cadre, l'Autorité [coopère avec d'autres autorités nationales](#) ayant un rôle de surveillance sur Internet, notamment l'ALIA en ce qui concerne les contenus audiovisuels et suit de près l'avancement des [lignes directrices et du prototype d'application de vérification d'âge](#) proposés par la Commission

---

### Participation aux groupes de travail et aux réunions du comité européen des services numériques

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité participe aux huit groupes de travail mis en place au sein du comité européen pour les services numériques.

---

#### *Groupe de travail 1 – Questions horizontales et juridiques*

Le [groupe de travail 1](#) se concentre sur l'interprétation des définitions et la détermination du champ d'application de la législation sur les services numériques. Il aborde également diverses questions juridiques générales, y compris les frais imposés par les coordinateurs pour les services numériques. Le groupe participe également à des discussions sur la coopération avec la société civile.

La Commission européenne et le DSC IT président ce groupe de travail. Il s'est réuni sept fois en 2025 : les 12 février, 19 mars, 6 mai, 1<sup>er</sup> juillet, 9 septembre, 13 octobre et 9 décembre.

---

#### *Groupe de travail 2 – Travailler ensemble*

Le [groupe de travail 2](#) examine les modalités générales de travail, y compris le règlement intérieur du comité et la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes. Il est également chargé de préparer le travail sur les

rapports annuels et la détection précoce des risques systémiques, notamment sur le traitement des plaintes et des signalements. En outre, il examine les possibilités de renforcement des capacités des parties prenantes compétentes pour la mise en œuvre du DSA.

La Commission européenne et le DSC NL président ce groupe de travail. Il s'est réuni neuf fois en 2025 : les 15 janvier, 6 mars, 10 avril, 12 mai, 11 juin, 10 septembre, 16 octobre, 19 novembre et 17 décembre.

#### *Groupe de travail 3 – Modération des contenus et accès aux données*

Le [groupe de travail 3](#) analyse les processus et les règles de transparence relatifs aux signaleurs de confiance, aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges et à l'accès aux données en vertu de l'article 40 du DSA. Il apporte un soutien aux travaux de la Commission visant à élaborer des orientations sur ces sujets. En outre, le groupe de travail traite des questions liées aux droits de propriété intellectuelle.

La Commission européenne et le DSC FR président ce groupe de travail. Il s'est réuni dix fois en 2025 : les 20 janvier, 20 février, 31 mars, 14 avril, 28 mai, 12 juin, 16 juillet, 29 septembre, 7 novembre et 10 décembre.

#### *Groupe de travail 4 – Intégrité de l'espace informationnel*

Le [groupe de travail 4](#) mène des échanges et des discussions sur les processus électoraux, la manipulation et l'ingérence de l'information étrangère, la désinformation et la désinformation, et d'autres questions liées au discours civique.

La Commission européenne et le DSC SK président ce groupe de travail. Il s'est réuni huit fois en 2025 : les 29 janvier, 3 février, 7 avril, 5 mai, 16 juin, 30 septembre, 4 novembre et 4 décembre.

#### *Groupe de travail 5 – Consommateurs et places de marché en ligne*

Le [groupe de travail 5](#) traite de l'interaction entre la législation sur les services numériques et la législation sur la protection des consommateurs, en particulier en ce qui concerne les articles 30 à 32 de la législation sur les services numériques. Cela inclut la coopération avec la protection des consommateurs, les douanes, la surveillance du marché et d'autres autorités compétentes.

La Commission européenne et le DSC DE président ce groupe de travail. Il s'est réuni trois fois en 2025 : les 12 février, 16 juin et 28 octobre.

#### *Groupe de travail 6 – Protection des mineurs*

Le [groupe de travail 6](#) examine les questions liées à la protection des mineurs, en particulier l'article 28 du DSA et le lien avec les contenus pour adultes et l'éducation aux médias. Il soutient également les lignes directrices de la Commission au titre de l'article 28. La task force de la vérification de l'âge a été intégrée à ce groupe de travail.

La Commission européenne et le DSC IE président ce groupe de travail. Il s'est réuni dix fois en 2025 : les 17 janvier, 18 mars, 20 mai, 3 juin, 30 juin, 11 juillet, 9 septembre, 6 octobre, 6 novembre et 3 décembre.

#### *Groupe de travail 7 – Injonctions et questions pénales*

Le [groupe de travail 7](#) prévoit des échanges et des discussions sur la coopération avec les services répressifs et sur les contenus illicites. Il s'agit notamment des injonctions au titre des articles 9, 10 et 18 du DSA.

La Commission européenne et le DSC AT président ce groupe de travail. Il s'est réuni huit fois en 2025 : les 7 février, 17 mars, 15 avril, 14 mai, 29 septembre, 20 octobre, 14 novembre et 16 décembre.

#### *Groupe de travail 8 – Questions informatiques*

Le [groupe de travail 8](#) est responsable des discussions sur les systèmes informatiques couramment utilisés, de la maintenance et du développement ultérieur d'AGORA (la plateforme de partage d'informations entre coordinateurs pour les services numériques) et des discussions sur les développements futurs en matière de la technologie de la communication et de l'information.

La Commission européenne préside ce groupe de travail. Il s'est réuni trois fois en 2025 : les 4 mars, 13 juin et 21 octobre.

#### *Réunions plénières du comité européen des services numériques*

En 2025, le [Comité européen des services numériques](#) s'est réuni 6 fois : les 24 janvier, 19 février, 29 avril, 27 juin, 23 septembre et 18 novembre. Il s'est également réuni 4 fois de manière ad hoc : les 10 février, 26 mai, 2 juillet et 29 octobre.

Ces réunions ont constitué une plateforme essentielle pour discuter de la mise en œuvre et de l'application du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne. Les réunions ont permis aux membres du comité de mener des délibérations approfondies sur diverses questions et priorités liées au paysage des services numériques. Chaque réunion a joué un rôle important dans la réalisation des objectifs collectifs visant à garantir un environnement numérique sûr, transparent et innovant dans toute l'Union européenne.

---

## ACTIONS DE SENSIBILISATION

L'Autorité consacre une large part de son activité à sensibiliser et informer les entreprises et les consommateurs sur l'étendue de ses champs de compétence.

Dans ce cadre, elle relaie régulièrement les [communications pertinentes de la Commission ou de la CJUE](#) pour sensibiliser le public et les plateformes aux dispositions du DSA.

Elle a par ailleurs participé ou organisé divers événements spécifiques à l'encadrement des marchés numériques.

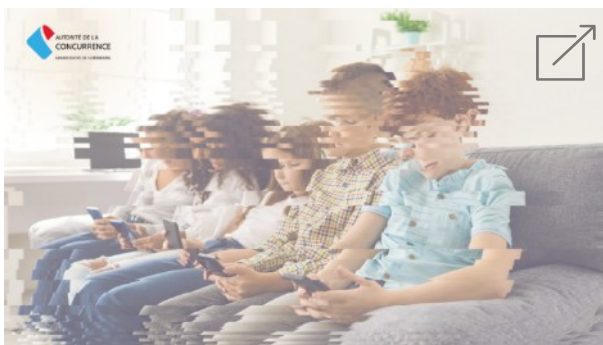
---

### Présentation du rapport BEE SECURE Radar 2025 sur l'utilisation des TIC par les jeunes

Le 11 février, à l'occasion de la Journée mondiale [Safer Internet Day](#), le service *Plateformes en ligne* de l'Autorité assistait à la [présentation de la quatrième édition du rapport « BEE SECURE Radar »](#) sur les tendances actuelles de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les jeunes au Luxembourg.

Ce rapport fournit des indications sur certaines tendances dans le domaine de l'utilisation des TIC et des risques associés.

A l'occasion des Questions/Réponses, Romy Schaus, responsable du service *Plateformes en ligne* de l'Autorité de la concurrence, est brièvement intervenue pour rappeler l'approche adoptée par la Commission européenne via certaines dispositions du Digital Services Act (DSA) : les plateformes en ligne doivent en effet mettre en place des mesures pour garantir un niveau de protection élevé des mineurs, de leur vie privée, leur sûreté et leur sécurité.



---

### World Consumer Day



Le 13 mars, à l'occasion du World Consumer Day, Romy Schaus, responsable du service *Plateformes en ligne* de l'Autorité de la concurrence, participait à la [table ronde sur les Droits et obligations des professionnels et des consommateurs dans le commerce en ligne](#) organisée par la Direction de la protection des consommateurs, en collaboration avec l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et le Centre Européen des Consommateurs Luxembourg.

Cet événement organisé à l'invitation de la ministre de la Protection des consommateurs, Martine Hansen, débutera par une conférence tenue par Christian Baudis, futurologue et ancien Directeur général de

Google Allemagne sur le thème « Comment la digitalisation et l'intelligence artificielle nous influencent en tant que consommateurs ! » („Wie Digitalisierung und künstliche Intelligenz uns als Verbraucher beeinflussen!“).

La participation de l'Autorité à cet événement s'inscrit dans le cadre de la coopération étroite établie avec la Direction de la protection des consommateurs pour mettre en œuvre les nouvelles règles du Digital Services Act (DSA) et sensibiliser les utilisateurs et les plateformes en ligne à ces dispositions.

---

## Séminaire sur l'application du DSA pour les étudiants d'Uni.lu

Le 27 mars, l'Autorité de la concurrence a organisé un [séminaire sur l'application du règlement sur les services numériques](#) avec les étudiants du Master en droit de l'espace, de la communication et des médias de l'Université du Luxembourg, le professeur Mark D. Cole (droit des médias et des télécommunications) et plusieurs membres de son équipe de recherche.

Après un discours de bienvenue du vice-président Marco Estanqueiro, Romy Schaus, conseillère juridique responsable du service Plateformes en ligne de l'Autorité, et Alexandre Gonçalves, juriste, ont présenté brièvement les missions de l'Autorité en matière de concurrence et de marchés numériques.



Dans le cadre de leurs études, chaque étudiant a ensuite présenté une vue d'ensemble d'un coordinateur de services numériques (Digital Services Coordinator - DSC) ou de systèmes réglementaires étrangers de son choix.

L'équipe Plateformes en ligne a ensuite clôturé le séminaire par une présentation sur le rôle de l'Autorité en tant que DSC pour le Luxembourg dans l'application du DSA au Luxembourg, sa coopération au niveau de l'UE et le travail quotidien d'une autorité nationale.

L'Autorité exprime sa sincère gratitude au Professeur Mark D. Cole, à ses étudiants et aux doctorants pour l'intérêt qu'ils ont porté à ses missions et leur adresse ses meilleurs vœux de réussite tout au long de leur parcours académique à l'Université du Luxembourg.

---

## Ateliers « Connectivity Toolkit »

Les 13 mai et 17 juin, l'Autorité a participé aux ateliers consacrés à la protection des consommateurs dans le secteur des télécommunications, organisés par MyConnectivity G.I.E.

Le premier atelier a réuni des représentants publics ou privés des secteurs des télécommunications, de la réglementation, de la cybersécurité et de la protection des consommateurs, dans l'optique d'identifier les thèmes centraux de la protection des consommateurs dans le secteur des télécommunications, d'échanger sur les bonnes pratiques et de recueillir des contributions concrètes issues du terrain.

Le second atelier visait à approfondir les idées, les approches et les lignes directrices définies lors de la première session.

Ces travaux ont permis de développer une [boîte à outils sur la connectivité](#) qui rassemble 49 cartes d'information et de conseils pratiques à destination des consommateurs concernant les contrats de télécommunications et la sécurité numérique.

---

## Séminaire d'été de l'OKaJu

Le 17 juillet, l'Autorité, en tant que coordinateur pour les services numériques, a participé à un séminaire d'été organisé par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) sur les droits de l'enfant au Luxembourg et dans le monde.

Cette semaine de formation, d'information et de discussion avait pour objectif de créer un espace de rencontre et d'échange entre les parties prenantes, les professionnels et les décideurs concernés par les questions liées aux droits de l'enfant (notamment ceux des secteurs social et éducatif, ainsi que de la société civile et des professions juridiques) pour partager des idées, se tenir informés, apprendre, se reconnaître les uns les autres, se concerter, se mobiliser, se ressourcer, grandir, réfléchir, créer des liens et s'ouvrir aux défis actuels et futurs.

---

## 10<sup>e</sup> Conférence sur les droits des consommateurs en Europe

Le 24 septembre, le Service Plateformes en ligne a assisté à la 10<sup>ème</sup> conférence sur les droits des consommateurs organisée par le Centre européen des consommateurs du Luxembourg, sous le patronage du Parlement européen et avec le soutien de la Commission européenne.

Cet événement a réuni des experts et des décideurs politiques afin d'examiner les principales évolutions en matière de protection des consommateurs. Il coïncidait avec le 20<sup>e</sup> anniversaire du réseau ECC-Net, célébrant deux décennies de coopération transfrontalière.

La conférence portait sur les priorités européennes en matière de protection des consommateurs, notamment à la lumière des défis posés par la numérisation, le ciblage en ligne et les pratiques commerciales trompeuses. Les intervenants ont souligné l'importance d'un cadre réglementaire renforcé, notamment la *loi sur l'équité*

numérique. Les discussions ont également abordé la protection des mineurs, la transparence des plateformes et la nécessité d'une meilleure information des consommateurs.

---

### Présentation des règles d'accès aux données des très grandes plateformes pour les chercheurs



Le 1<sup>er</sup> octobre, l'Autorité présentait aux principaux organismes de recherche de Luxembourg les nouvelles [conditions d'accès aux données des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche en ligne](#).

Lors de cet événement, rassemblant essentiellement des chercheurs de l'[Université du Luxembourg](#) et du [Luxembourg Institute of Science and Technology](#) (LIST), Joé Lamesch, économiste au sein de l'Autorité, a clarifié les prérequis, les démarches et le type de données auxquelles ils pourront avoir accès pour étudier les risques systémiques des VLOP et VLOSE dans l'UE et les mesures visant à les atténuer.

Les chercheurs peuvent introduire leurs demandes d'agrément pour l'accès aux données via le [DSA Data Access Portal](#) mis en place par la Commission européenne.

---

### EDMO BELUX 2.0 Workshop

Le 28 octobre, l'Autorité a participé à l'atelier [EDMO BELUX 2.0, intitulé « Atténuer la désinformation à la croisée de l'éthique, de la politique et de la communication »](#).

Cet atelier visait à réfléchir aux préoccupations qui restent souvent implicites dans nos pratiques quotidiennes et nos politiques de lutte contre la désinformation. En réunissant des chercheurs, des praticiens, des éducateurs, des journalistes et des décideurs politiques, l'événement a favorisé un dialogue critique et identifié des pratiques qui concilient efficacité et responsabilité éthique.

---

### Présentation du rapport annuel de l'OKaJu

Le 17 novembre, l'Autorité, représentée par son Vice-Président Marco Estanquero, participait à une soirée-débat organisée par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) autour de son rapport annuel 2025, avec des discussions ouvertes et des présentations qui ont alimenté la réflexion collective sur le thème « Justice et protection, cadres de vie ».

Dans le contexte de la présentation consacrée à la protection des mineurs en ligne, l'Ombudsman Charel Schmit, a déclaré : « (...) la désignation de l'Autorité de la concurrence en tant qu'autorité de contrôle désignée (DSC) pour la DSA change la donne (...) ».

Cette déclaration a été reprise par M. Pierre Bathelmé, président de l'Autorité, lors de son allocution à l'occasion de la 7<sup>ème</sup> Journée de la concurrence au Luxembourg, qui s'est tenue le 27 novembre à la Chambre de commerce.



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# CHAÎNE AGRO- ALIMENTAIRE

RAPPORT ANNUEL 2025



## IV. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AGRO-ALIMENTAIRE

Outre ses missions en matière de droit de la concurrence, l'Autorité de la concurrence est compétente pour assurer la défense des intérêts des **fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire** vis-à-vis de leurs acheteurs plus puissants.

Certains grands opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire qui disposent d'un grand pouvoir de négociation sur leurs fournisseurs pourraient être tentés d'abuser de leur position pour imposer des pratiques commerciales déloyales.

Pour mieux protéger les agriculteurs et les petits opérateurs contre de telles pratiques, la [loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire](#) interdit certaines pratiques commerciales déloyales entre fournisseurs et acheteurs de produits agricoles et alimentaires et énumère certaines pratiques pouvant être autorisées uniquement sur accord préalable clair. Cette loi transpose en droit luxembourgeois la [directive \(UE\) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire](#).

Le fournisseur qui s'estime victime d'une pratique commerciale déloyale interdite par la loi peut déposer une [plainte auprès de l'Autorité](#).

L'Autorité est donc compétente pour défendre les intérêts collectifs de l'ensemble des fournisseurs potentiels d'entreprises susceptibles de faire l'objet d'enquêtes, à savoir :



une **vingtaine de grands distributeurs du secteur alimentaire**<sup>23</sup> disposant d'un chiffre d'affaire supérieur à 2 millions d'euros



une **soixantaine d'établissements** (grossistes, importateurs, transformateurs, coopératives, associations agricoles, etc.) identifiés comme intermédiaires



quelques **1.870 exploitations agricoles**<sup>24</sup> (agriculture, viticulture, horticulture, etc.)



quelques **267 entreprises artisanales du secteur agro-alimentaire**<sup>25</sup>, tous potentiellement protégés par la loi.

### SERVICE « CHAÎNE AGRO-ALIMENTAIRE »

Au regard des ressources disponibles et de la répartition de la charge de travail pour chacune de ses compétences, l'Autorité n'a pas mis en place de service à part entière pour le traitement des plaintes en matière de pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Les travaux sont assurés par deux agents en fonction des besoins.

<sup>23</sup> Conseil de la concurrence - questionnaire relatif à la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (2022)

<sup>24</sup> Chambre d'agriculture - L'agriculture luxembourgeoise en chiffres (2021)  
<https://www.lwk.lu/fr/consommateur/lagriculture-luxembourgeoise-en-chiffres>

<sup>25</sup> Chambre des métiers Chiffres-clés de l'Artisanat 2024  
<https://www.cdm.lu/artisanat/chiffres-et-statistiques>

En 2025, l'Autorité n'a reçu aucune plainte formelle concernant d'éventuelles pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La dimension particulièrement restreinte du marché national et la forte concentration des acheteurs disposant d'une force de négociation conséquente pourraient décourager les petits opérateurs de signaler d'éventuelles situations préoccupantes. L'Autorité a donc choisi de renforcer ses actions de sensibilisation et de coopération en particulier au niveau national.

## COOPÉRATION AU NIVEAU NATIONAL

---

### SENSIBILISATION DES ACTEURS DU SECTEUR SUR GUICHET.LU

En 2025, l'Autorité a poursuivi sa collaboration avec l'équipe éditoriale de guichet.lu qui diffuse, depuis 2023, les démarches ouvertes aux opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire pour déposer plainte auprès de l'Autorité contre leurs acheteurs plus puissants.

Les fournisseurs ont ainsi accès aux informations nécessaires en français, allemand et anglais.

---

### COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES DU GRAND-DUCHÉ

L'Autorité a des échanges de vues réguliers avec les représentants du [Service d'économie rurale du ministère de l'Agriculture](#), de l'Alimentation et de la Viticulture en ce qui concerne, notamment, le suivi du Agri-Food Chain Observatory (AFCO) et du Unfair Trading Practices (UTP) Enforcement Network.

De même, elle coopère avec le Service Marché intérieur et Concurrence du Ministère de l'Économie au sujet de l'évaluation de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et en ce qui concerne le suivi des travaux du groupe de travail sur la proposition de règlement relative à la coopération entre les autorités responsables pour l'application de la directive 2019/663.

---

## COOPÉRATION AU NIVEAU EUROPÉEN

---

### UNFAIR TRADING PRACTICES ENFORCEMENT NETWORK

Les 18 juin, l'Autorité participait à une réunion conjointe des responsables des autorités chargées de l'application de la loi et des enquêteurs dans le cadre du Réseau de mise en œuvre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (UTP Enforcement Network). Elle a également assisté à la seconde réunion qui s'est tenue le 19 novembre 2025.

---

### OBSERVATOIRE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE ET ALIMENTAIRE DE L'UE

Les 27 juin et 15 octobre, l'Autorité a assisté aux réunions de l'[Observatoire de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire de l'UE](#) (EU Agri-Food Chain Observatory).

---

### OFFICE FÉDÉRAL ALLEMAND DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Début 2025, l'Autorité a continué ses échanges avec l'Office fédéral allemand de l'agriculture et de l'alimentation (Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung) pour lui prêter son assistance dans un dossier portant sur de potentielles pratiques commerciales déloyales en matière d'approvisionnement agroalimentaire, commencé en 2024.

---



# LANCEURS D'ALERTE

RAPPORT ANNUEL 2025

## V. LANCEURS D'ALERTE

La directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union vise à créer un cadre juridique européen uniforme pour protéger les lanceurs d'alerte dans certains domaines d'action de l'Union européenne.

Conformément à la loi du 16 mai 2023 qui transpose cette directive, les lanceurs d'alerte (whistleblowers) qui signalent des violations de la loi dont ils ont eu connaissance dans un contexte professionnel sont protégés contre toutes formes de représailles.

Le Luxembourg compte 22 autorités compétentes pour recueillir ces signalements, chacune dans son domaine d'expertise, dont l'Autorité de la concurrence.

L'Autorité prend en charge les signalements de tout **lanceur d'alerte** ayant obtenu des informations dans un **contexte professionnel** (relation de travail actuelle, passée ou future), qu'il soit salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant ou prestataire en relation professionnelle avec l'une des parties prenantes concernant des violations tombant sous l'un ou l'autre de ses champs de compétences, à savoir :



en matière de **droit de la concurrence**, en cas de pratiques anticoncurrentielles telles que des ententes entre entreprises ou des abus de position dominante



en matière de **marchés numériques**, en cas d'atteinte aux intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (P2B) ou de violation des règles encadrant les services numériques (DSA)



en matière d'**approvisionnement agricole et alimentaire**, en cas de pratiques commerciales déloyales (PCD) des acheteurs vis-à-vis de leurs fournisseurs moins puissants



en matière de **liberté d'établissement et libre prestation de services** pour la défense des intérêts collectifs des entreprises dans le marché intérieur

### SERVICE « LANCEURS D'ALERTE »

Au vu de l'approche pluridisciplinaire nécessaire pour assurer la protection des lanceurs d'alerte et des ressources disponibles, l'Autorité n'a pas mis en place de service à part entière pour le traitement des signalements.

L'Autorité a mis en place une procédure spécifique et sécurisée pour traiter les signalements qu'elle reçoit.

# PLATEFORME D'ALERTE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Depuis septembre 2023, l'Autorité, en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), a mis en ligne le premier assistant sur MyGuichet.lu permettant de recueillir, sans authentification, les signalements des lanceurs d'alerte dans les domaines relevant de sa compétence.

Les "whistleblowers" peuvent signaler ces violations soit en interne via les canaux mis en place par leur entreprise/administration, soit en externe auprès de l'une des 22 autorités compétentes au Luxembourg si un signalement interne risque de leur porter préjudice.

La [plateforme d'alerte de l'Autorité de la concurrence](#) permet ainsi de recueillir des signalements anonymes de façon sécurisée.

## RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

### 6

#### SIGNALEMENTS

En 2025, l'Autorité a reçu **6 signalements** dont cinq en matière de concurrence et un concernant le Digital Services Act (DSA). Le DSA étant hors du champ de la directive (UE) 2019/1937 mais inclus dans le champ d'application de la loi du 16 mai 2023 qui étend la protection des lanceurs d'alerte aux violations de l'ensemble du droit national.

Aucun de ces signalements n'a été transféré à d'autres autorités compétentes. Certains ont été classés sans suite par manque de pertinence, manque de substance ou défaut de réponse aux demandes d'informations complémentaires.

Un signalement a donné lieu à l'ouverture d'une enquête et aucune enquête n'a été clôturée au cours de l'année.

L'Autorité ne communique pas sur le fond ni la suite donnée aux affaires.

## RÉSEAU DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Le Réseau des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte mis en place par l'[Office des signalements](#) regroupe les représentants des autorités compétentes pour recueillir et traiter les signalements des lanceurs d'alertes conformément à la loi du 16 mai 2023 sur la protection des lanceurs d'alerte. Il permet aux différentes autorités compétentes d'évoquer des sujets communs liés à l'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. En 2025, l'Autorité a participé aux événements et séances d'information organisées par l'Office.



2A, RUE D'ANVERS | L-1130 LUXEMBOURG  
TÉL. (+352) 247 84737

[INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU](mailto:INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU) | [CONCURRENCE.LU](https://concurrence.lu)